

**MINISTRE DE L'ECONOMIE DU PLAN
DE LA STATISTIQUE ET DE
L'INTEGRATION REGIONALE
REPUBLIQUE DU CONGO**

**PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES ET LA
COMPETIVITE**

UNITE DE COORDINATION DU PROJET



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER ET FLUVIAL EN AFRIQUE CENTRALE (P175235)



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

AVRIL 2023



**SUSTAINABLE
DEVELOPMENT IN
ENVIRONMENT,
ENGINEERING AND
CONSULTING**

BUILDING THE WORLD TOGETHER

Table des matières

Listes des tableaux	iii
Sigles & acronymes :.....	iv
RESUME ANALYTIQUE.....	ix
SUMMARY	xi
I. Introduction.....	1
II. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallations :	2
2.1 Objectif Général	2
2.2 Objectifs Spécifiques	3
III. Méthodologie et liste des tâches.....	4
IV. Description du projet et des Composantes	5
4.1. Mobilisation des parties prenantes et consultation des communautés	5
V. Les consultations publiques et rencontres institutionnelles	5
VI. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de substance, incluant l'estimation de population à déplacer et catégories des personnes et biens qui seront affectées.....	6
6.1. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres	6
6.2. Catégorie des personnes et groupes potentiellement affectés	7
VII. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation	7
7.1. Cadre juridique national	7
7.2. Cadre institutionnel.....	10
VIII. Principes, objectifs et processus de réinstallation, avec référence à la NES n°5	10
8.1. Principes et objectifs.....	10
8.1.1. Règlements applicables	10
8.1.2. Minimisation des déplacements	10
8.1.3. Critères d'éligibilité.....	11
8.1.4. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres	12
8.1.5. Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus	12
8.1.6. L'établissement de l'éligibilité pendant le processus de réinstallation avec référence à la NES n°5	12
8.2. Processus pour la conception du plan d'action de réinstallation	14
8.2.1. Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre.....	14
8.2.2. Recensement des personnes et des biens affectés	15
8.2.3. Plan d'Action de Réinstallation.....	15
IX. Critère d'éligibilité pour diverses catégories des personnes affectées y compris les vulnérables	16
9.1. Critères d'éligibilité.....	16

9.2.	Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres	16
9.3.	Eligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus.....	20
9.4.	Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité.....	20
9.5.	Date limite d'admissibilité-éligibilité.....	20
X.	Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.....	21
10.1.	Principes d'indemnisation	21
10.2.	Formes d'indemnisation	22
10.3.	Méthode d'évaluation des compensations	22
10.3.1.	Les logis	24
10.3.2.	Les revenus.....	24
10.3.3.	Processus d'indemnisation	25
XI.	Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.....	26
11.1.	Principes d'indemnisation	26
11.2.	Formes d'indemnisation	27
11.3.	Méthode d'évaluation des compensations	27
XII.	Mécanisme de gestion des plaintes	28
12.1.	Objectifs – Structuration et fonctionnement du Mécanisme	28
12.2.	Types de Plaintes et Conflits à Traiter.....	29
12.3.	Traitement des Plaintes.....	29
12.4.	Recours aux instances juridique	32
12.5.	Enregistrement des Plaintes.....	33
12.6.	Traitement des Plaintes en première instance.....	33
XIII.	Modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leurs participations	33
13.1.	Information et participation du public	34
13.2.	Consultation du Public.....	36
XIV.	Cadre de suivi et évaluation institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR, incluant le (s) comité(s) de gestion de PAR.....	39
14.1.	Objectifs généraux	39
14.2.	Suivi.....	39
14.3.	Évaluation.....	40
XV.	Budget et les sources de financement (incluant les procédures de paiement).....	41
XVI.	Mécanismes de financement.....	42
ANNEXES	xiii
Annexe 1 :	Liste de présence et des personnes rencontrées	xiii
Annexe 2 :	Les photos des parties prenantes rencontrées et des personnes rencontrées ...	xxvi
Annexe 3 :	Formulaire de sélection environnementale et sociale	xxix

Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires	xxxi
Annexe 5 : approche de mise en œuvre du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CLIP)	xxxii

Listes des tableaux

Tableau 1: Matrice d'éligibilité et Principe de compensation selon la nature de l'impact subi	16
Tableau 2 : tableau d'évaluation des compensations	24
Tableau 3 : Formes d'indemnisations possibles.....	27
Tableau 4 : Détail des coûts du CPR.....	42

Sigles & acronymes :

BM	:	Banque Mondiale
CGDC	:	Comité de Gestion du Développement Communautaire
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DDA	:	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	:	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAF	:	Direction Départementale des Affaires Foncières,
DDDE	:	Direction Départementale du Domaine de l'État
DDEF	:	Direction Départementale de l'Economie Forestière
EES	:	Expert Environnemental et Social
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuel
ESHS	:	Environnementales et Sociales, d'Hygiène de Santé
ESS	:	Environnement sociaux sanitaire
HST	:	Hygiène et de Santé au Travail
HS	:	Harcèlement Sexuel
IST	:	Infection Sexuellement Transmissible
MGP	:	Mécanisme de gestion des plaintes
NES	:	Norme environnementale et sociale
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PADEC	:	Projet d'Appui au Développement des Entreprises et de la Compétitivité
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PRACAC Afrique Centrale	:	Projet Régional d'Amélioration des Corridors de transport routier et fluvial en
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
RCA	:	République Centrafricaine
SIDA	:	Syndrome d'Immuno Déficience Acquise
SST	:	Santé et Sécurité au Travail
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
VBG	:	Violences Basées sur le Genre
IEC	:	Information Éducation et Communication
IST	:	Infection sexuellement transmissible
SDC	:	Série de Développement Communautaire

TDR : Termes de Référence
CGES : Cadre de gestion environnementale et social

Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition involontaire de terre** : processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide à la réinstallation** : aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et tout autre aide, en tant que besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la NES n°5, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, des autres éléments d'actif, du versement d'espèces, des emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
- **Assistance à la réinstallation** : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées pour l'amélioration, ou du moins le rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme soit d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements, de terrains à bâtir, de terrains agricoles pour les personnes déplacées.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- **Date limite, date butoir (Cut off date)** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immobiliers (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Déplacement physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions des terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Économique** : Pertes des sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées qui n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.
- **Foncier** : Le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif « foncier », dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acceptation, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».

- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Indemnisation** : une compensation financière allouée aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation).
- **Impenses** : valeur des biens immobiliers affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées.
- **Utilité publique** : Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** :
 Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - Bâtiments publics ou privés : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien et ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pas pris en compte.

- **Populations Hôtes :** Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.
- **Populations réfugiés :** au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance communautaire, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de la dite crainte.
- **Populations autochtones :** Le terme « Populations autochtones » s'inscrit dans l'optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : « Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. ».

RESUME ANALYTIQUE

Dans le but d'ouvrir la sous-région à des échanges inter-Etats et avec un important réseau hydrographique, la République du Congo et la République Centrafricaine se sont engagées de booster les autres secteurs économiques de l'Afrique Centrale en lançant le projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique Centrale qui regorge des potentialités économiques. Pour renforcer les performances de secteur économique, ces deux Etats de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale décident l'amélioration de son réseau fluvial et la construction des infrastructures portuaires. Pour l'exécution d'un tel projet, les deux Etats sollicitent le financement de la Banque mondiale

Le Gouvernement de la République du Congo par son Ministère du Plan de la Statistique et de l'Intégration régionale, le Gouvernement de la République Centrafricaine et la Banque mondiale ont mis en place le PRACAC pour la mise en œuvre du projet

C'est dans ce contexte que la Banque mondiale, pour accompagner les deux Pays à sortir leurs populations de l'extrême pauvreté, a exigé la prise en compte des exigences de la NES pour l'évaluation environnementale et sociale des ZIP lors de l'élaboration des instruments de sauvegardes en tenant compte de la loi environnementale nationale des pays.

Dans sa phase de mise en œuvre, le projet PRACAC peut éventuellement produire des effets négatifs susceptibles de provoquer un déplacement de la population, une destruction des biens et des activités génératrices des revenus.

C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré en tant que manuel de travail du projet comme d'autres instruments de sauvegardes (PMPP ; PGMO ; VBG...) qui décrit les objectifs, principes et procédures qui encadre l'acquisition des terres et les compensations des biens affectés par le Projet dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. L'instrument de sauvegarde CPR, prendra en compte les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de la BM, en identification des personnes affectées, d'identification et d'évaluation des potentiels déplacements économiques et physiques, des méthodes d'évaluation des biens, des mécanismes de restauration des niveaux de vie et d'assistance aux personnes vulnérables.

De manière plus détaillée, pour cette étude du projet, le CPR vise à identifier les risques potentiels au plan social et les cas probables de réinstallation et de compensation. Il devra également définir les dispositions de suivi et de contrôle avant et après les travaux. Il va permettre de supprimer ou d'atténuer tant soit peu les situations de relocalisation et de compensation par rapport aux différentes situations qui pourront se présenter. L'élaboration des propositions dans le CPR tient compte également de la réglementation nationale et les NES n°5 de la BM. Le projet va lancer une consultation pour la préparation d'un cadre règlementaire pour la réinstallation en accord avec le cadre Environnemental et social de la BM et la législation nationale. L'influence environnementale du projet s'exercera à plusieurs niveaux géographiques, constituant les zones d'influences du projet (ZIP). Ces ZIP concerneront les localités et leurs populations situées dans des emprises des ports, des marchés forains frontaliers ainsi que les écosystèmes susceptibles d'être affectés ou non par le projet. Les zones d'impacts directs situées à moins de deux (2) Km des axes portuaires et fluviaux, constituent les parties dans lesquelles les interactions entre les activités de chantier et l'environnement vont être plus accentuées pendant les travaux et s'étend sur deux niveaux :

- Le premier niveau, qui constitue la zone d'influence rapprochée du projet, correspond à la zone d'impacts directs sur l'environnement biophysique et socio-économique du projet.
- Le deuxième niveau, qui constitue la zone d'influence moyenne du projet, concerne les Agglomérations / rase campagne (comprenant l'ensemble des villages et campements situés le long des ZIP portuaires), les zones naturelles, les écosystèmes forestiers ainsi que les cours d'eau qui se jettent dans les fleuves, dont l'état actuel et l'évolution future pourront être influencés par la construction de la route et des ouvrages des ports, les passages orientés dans les fleuves par les balisages.

Il est clair que les enjeux majeurs des constructions et les réhabilitations des ports des ZIP de Brazzaville ; Ngombé ; Bétou ; Makotipoko ; Mossaka et Liranga, y compris et le traitement des points critiques entre (les érosions) sont entre autres :

- Le désenclavement de la région du Nord du Congo à travers l'amélioration des conditions de circulation,
- L'amélioration de l'accessibilité et l'augmentation de la mobilité ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations locales ;
- La réduction des inégalités entre les différents Départements du pays ;
- L'amélioration des performances économiques du pays grâce à la mise en valeur des richesses minières et des ressources naturelles des zones d'influence,
- la consolidation de l'intégration économique régionale.

L'influence environnementale du projet s'exercera à plusieurs niveaux géographiques, constituant la zone d'influence du projet (ZIP). Cette ZIP concernera les zones d'implantation des ports et les zones environnantes, ainsi que les écosystèmes susceptibles d'être affectés ou non par le projet. Ainsi, suivant les zones d'implantation des installations existantes et celles à construire, et la nature des impacts considérés, il est distingué une zone d'impact direct et une zone d'impact indirect. La zone d'impact direct constitue la partie dans laquelle les interactions entre les activités du projet et les composantes environnementales vont être plus accentuées pendant les travaux.

Elle concerne la zone d'emprise directe du projet ; les zones d'emprunts et de carrières exploitées dans le cadre du projet et les sites si nécessaire pour la mise en œuvre des actions d'accompagnement social en termes d'aménagements des infrastructures socio-économiques le long des corridors fluviaux et routiers. Cet aménagement implique des travaux et des systèmes à petite échelle avec des infrastructures permettant de soutenir l'économie locale, telles que les marchés ou/et centres multifonctionnels aidant notamment à la formation des femmes et jeunes, les installations de stockage, l'accès Internet et la mise à l'eau des bateaux.

SUMMARY

With the aim of opening up the sub-region to inter-state trade and with the support of the hydrographic network, the Republic of Congo and the Central African Republic have committed themselves to boosting the other economic sectors of Central Africa by launching the regional project to improve the road and river transport corridors which are full of economic potential. To boost this economic sector, these two CEMAC states have decided to improve its river network and build port infrastructures. For the execution of such a project, the two states are seeking WB funding.

The Government of the Republic of Congo through its MPSIR, the Government of the Central African Republic and the WB have set up the PRACAC for its implementation. Thus, in order to help the two countries, lift their populations out of extreme poverty, the WB has set up the NES for the environmental and social assessment of the ZIPs. To this end, the WB is requesting for its involvement a certain number of safeguards for the environmental and social assessment of the localities targeted by the project in compliance with the NES. In its implementation phase, the PRACAC project may eventually produce negative effects that may lead to displacement of the population, destruction of property and income generating activities.

It is in this context that the present document called Resettlement Policy Framework (RPF) has been developed as a working manual of the project like other safeguard instruments (PMPP; PGM0; VBG...) that describes the objectives, principles and procedures that oversee the land acquisition regime in the framework of the project implementation. The RPF safeguard instrument will take into account the requirements of the WB's Environmental and Social Standard No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Forced Resettlement), in terms of identification of affected people, identification and assessment of potential economic and physical displacement, methods of asset valuation, mechanisms for restoring living standards and assistance to vulnerable people.

In more detail, for this project study, the RPF aims to identify potential social risks and likely cases of resettlement and compensation. It should also define the monitoring and control arrangements before and after the works. It will make it possible to eliminate or mitigate to some extent the situations of relocation and compensation in relation to the various situations that may arise. The elaboration of the proposals in the RPF also takes into account the national regulations and the WB's NES n°5. The project will launch a consultation for the preparation of a regulatory framework for re-settlement in line with the WB's Environmental and Social Framework and national legislation. The environmental influence of the project will be exercised at several geographical levels, constituting the project's zones of influence (ZIPs). These ZIPs will include localities and their populations located within the rights of way of the ports, border markets and ecosystems that may or may not be affected by the project. The direct impact zones located within two (2) km of the port and river axes, constitute the parts in which the interactions between the construction activities and the environment will be more accentuated during the works and extend on two levels:

- The first level, which constitutes the zone of close influence of the project, corresponds to the zone of direct impacts on the biophysical and socio-economic environment of the project

- The second level, which constitutes the project's medium zone of influence, concerns the agglomerations / open country (including all the villages and settlements located along the second level, which is the medium influence zone of the project, concerns the agglomerations/rural areas (including all the villages and settlements located along the port ZIPs), the natural areas, the forest ecosystems as well as the watercourses that flow into the rivers, whose current state and future evolution may be influenced by the construction of the road and the port works, and the passages directed into the rivers by the beacons.

It is clear that the major stakes of the construction and rehabilitation of the ports of the ZIPs of Brazzaville; Ngombé; Bétou; Makotipoko; Mossaka and Liranga, including the treatment of the critical points between (the erosions) are among others:

- Opening up the northern Congo region by improving traffic conditions,
- improving accessibility and increasing mobility
- improving the living conditions of the local population
- the reduction of inequalities between the country's various departments;
- improving the country's economic performance through the development of its mineral wealth and the improvement of the country's economic performance through the development of the mineral wealth and natural resources of the zones of influence,
- the consolidation of regional economic integration

The environmental influence of the project will be exercised at several geographical levels, constituting the project's zone of influence (ZIP). This ZIP will cover the areas where the ports are located and the surrounding areas, as well as the ecosystems that may or may not be affected by the project. Thus, depending on the location of the existing installations and those to be built, and the nature of the impacts considered, a zone of direct impact and a zone of indirect impact are distinguished. The direct impact zone is the area in which the interactions between the project activities and the environmental components will be more pronounced during the works.

It concerns the direct project right-of-way area; the borrow pits and quarry areas exploited as part of the project and the sites where necessary for the implementation of social support actions in terms of socio-economic infrastructure development along the river and road corridors. This development involves small-scale works and systems with infrastructure to support the local economy, such as markets or/and multifunctional centres to help train women and young people, storage facilities, internet access and boat launching

I. Introduction

La République du Congo est un pays d'Afrique centrale qui s'étend sur une superficie de 342 000 km² et une population d'environ 5,7 millions d'habitants dont 47 % sont âgés de moins de 18 ans. Plus de la moitié de la population se concentre dans les deux villes principales du pays : Brazzaville et Pointe-Noire. Le Congo est l'un des pays des moins denses d'Afrique avec 14,8 habitants au kilomètre carré.

Le pays fait face aux difficultés d'accès à certaines de ses localités, surtout celles des localités dépendantes des unités fluviales du fait de l'ensablement des cours d'eau et la rareté des embarcations. C'est dans ce contexte que le gouvernement de la République du Congo prépare de manière conjointe avec le gouvernement Centrafricain, le Projet Régional d'Amélioration des Corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale.

Ce Projet sera financé par la banque mondiale à travers le Ministère du Plan, de la Statistique et l'Intégration Régionale. Ce projet est structuré en cinq (5) composantes.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la connectivité socio-économique et culturelle entre la République du Congo et la République Centrafricaine le long du fleuve Congo et son affluent l'Oubangui. En outre, ce projet permettra d'améliorer les capacités du gouvernement à fournir des services de qualité dans le domaine des transports et des infrastructures portuaires. De façon spécifique, le projet vise à appuyer : i) l'amélioration des voies navigables et les ports, ii) l'amélioration des connectivités régionales, et iii) l'amélioration de l'infrastructure routière.

II. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallations :

Le CPR a pour objectif de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, dédommager et porter assistance aux personnes négativement impactées par le projet.

Le CPR permet également de mettre en application les dispositions nationales et les normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale concernant la réinstallation involontaire. C'est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation involontaire.

2.1 Objectif Général

L'instrument de sauvegarde Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

La réinstallation involontaire est considérée comme étant un déplacement des personnes ou des communautés touchées qui n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres et d'autres biens ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. L'acquisition des terres ou l'imposition des restrictions à l'utilisation qui en est faite, peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

La NES n°5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant des projets associés à l'acquisition des terres et ce, par le biais du processus de réinstallation des activités économiques, des biens et des personnes.

Le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-composantes devraient être préparés durant la mise en œuvre du projet (paragraphe 25 de la NES no 5). Le cadre de politique de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur des activités sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un CPR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES n°5.

Une fois que les sous-composantes ou les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet et un plan de réinstallation involontaire ou un plan succinct de réinstallation involontaire sera élaboré. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES n°5 n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

Le CPR servira également de guide aux entrepreneurs en cas d'imprévus – modifications du projet, dommages accidentels aux propriétés, etc. – afin que les dédommagements offerts soient conformes à ce CPR.

2.2 Objectifs Spécifiques

De manière spécifique, le CPR permet de :

- Réaliser une évaluation des enjeux environnementaux et sociaux associés à la mise en œuvre des activités du projet ainsi que les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels pour informer le conseil d'administration et les parties prenantes, en identifiant les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris les principales mesures d'atténuation proposées ;
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens⁶ et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux de réinstallation.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- Déterminer aussi les dispositions et responsabilités institutionnelles de mise en œuvre du CPR ;
- Évaluer les besoins en renforcement des capacités ;
- Définir un programme de suivi et de surveillance environnementale ;
- Présenter les Procédures du Cadre des Politiques de Réinstallation (CPR) ;
- Réaliser une évaluation préliminaire des activités du projet sur les populations autochtones ;
- Fournir des informations suffisantes sur les principaux risques, impacts et mesures d'atténuation liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire ;
- Évaluer le coût de la mise en œuvre des mesures d'atténuation (CPR).

III. Méthodologie et liste des tâches

La méthodologie appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. L'étude a été conduite de façon participative, articulée autour des axes d'intervention à travers : (i) cadrage de l'étude, (ii) collecte et revue documentaire ; (iii) rencontres avec les acteurs institutionnels, (iv) consultations publiques des communautés locales, de la société civile et des populations autochtones, (v) visites de terrain dans les zones potentielles d'intervention du projet, et (vi) exploitation des données et rédaction du rapport.

Structuration du rapport énumérée dans le contenu des TDR

Le présent CPR est structuré selon le canevas suivant

- Résumé analytique en français et en anglais ;
- Introduction
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population à déplacer et catégories des personnes et biens qui seront affectées (dans la mesure où cela peut être estimé) ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières ;
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la NES n°5 ;
- Description du processus de préparation, revue, et approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) ;
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées y compris les vulnérables ;
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Système de gestion des plaintes ;
- Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations ;
- Identification, l'assistance, et la disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ;
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR, incluant le(s) comité(s) de gestion de PAR ;
- Budget et les sources financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Proposition de mesures de sécurité durant les opérations de compensations.

IV. Description du projet et des Composantes

Le Projet régional d'amélioration des corridors en Afrique Centrale est un projet qui a pour objectif l'amélioration de la connectivité régionale et le commerce entre la République Centrafricaine et la République du Congo, le long et à travers le fleuve Congo, son affluent Oubangui et les corridors routiers sélectionnés. Ainsi donc, le projet sera mis en œuvre dans les départements de la Sangha (Ngombé), la Likouala (Liranga, Bétou, Impfondo), la Cuvette (Mossaka), les plateaux (Makotipoko) et Brazzaville.

Les activités de la composante 1 sont susceptibles de générer des déplacements de populations, des pertes ou perturbations d'activités socioéconomiques :

La Composante 1 : Programme d'amélioration des voies navigables, des ports et des infrastructures routières qui comprend :

- *Sous-composante 1.1* : Amélioration des voies navigables le long du fleuve Congo et la rivière Oubangui, campagnes d'entretien et de balisage des voies navigables par le Groupement d'intérêt économique et du service commun d'entretien des voies navigables (GIE-SCEVN)
- *Sous-composante 1.2* : Réhabilitation ou mise à niveau d'infrastructures portuaires et de quais le long du fleuve Congo et de la rivière Oubangui,
- *Sous-composante 1.3* : Programme d'investissements clés dans les infrastructures routières en RCA et RC,

4.1. Mobilisation des parties prenantes et consultation des communautés

L'emprunteur (le Congo-Brazzaville) consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de la mobilisation des parties prenantes décrit dans la norme n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluant des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'élaboration du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n°2

V. Les consultations publiques et rencontres institutionnelles

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, se sont fondées sur le respect du « droit des populations et des acteurs à l'information ». Ces consultations se sont déroulées dans les zones potentielles d'intervention du projet. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques, les autorités politiques et administratives, les Préfets des départements ciblés par le projet, les administrations déconcentrées, les ONG et associations, les communautés des refuges, les populations autochtones. La coordination UGP sera responsable des consultations en prélude de la mise en œuvre du PAR, elle pourra faire appel à des ONG compétentes et actives dans les zones d'intervention du projet. Plus spécifiquement ;

- Les services déconcentrés de l'administration publique ;
- Les sous-préfectures et les mairies (rencontre avec les autorités locales, chefs de quartier et les chefs coutumiers des villages) ;
- Aux organisations de la société civile ;
- Aux populations locales et voisines de la zone d'intervention du projet.

Des visites de terrain ont également été réalisées au niveau des zones portuaires des départements de la Sangha (Ngombé), la Likouala (Liranga, Bétou, Impfondo), la Cuvette (Mossaka), les plateaux (Makotipoko) et Brazzaville. Ce qui a permis d'apprécier l'état actuel des conditions socioéconomique des populations de la ZIP (zone d'intervention du projet), et de se faire une idée des conditions qui pourront advenir en cas de déclenchement de la politique de réinstallation. Elles ont aussi permis de connaître les différentes pensées de chaque partie prenante et leurs réactions sur le projet. Les focus groupes réalisés dans les localités, pendant les études environnementales et sociales de terrain des ZIP ont permis de connaître les principales activités des populations dans les différentes localités des zones du projet. Les types des activités menées dans les emprises des ports, les habitations des populations qui occupent les emprises délimitées pour le projet. Cela a permis aussi de connaître les tranches d'âges qui exercent les unités de production dans ces localités. Ces descentes de terrain ont également permis de nous rendre compte de la contribution des femmes dans ces localités en ce concerne l'exercice des certaines activités réservées aux garçons telles que : la pêche, la chasse.

VI. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de substance, incluant l'estimation de population à déplacer et catégories des personnes et biens qui seront affectées

Lors de la mise en œuvre du PRACAC, certaines activités pourront générer une réinstallation involontaire des activités et des biens. Il s'agit en effet des composantes suivantes :

La composante 1 : Programme d'amélioration des voies navigables, des ports et des infrastructures routières incluant les sous composantes :

- *Sous-composante 1.1* : Amélioration des voies navigables le long du fleuve Congo et la rivière Oubangui, campagnes d'entretien et de balisage des voies navigables par le Groupement d'intérêt économique et du service commun d'entretien des voies navigables (GIE-SCEVN) ;
- *Sous-composante 1.2* : Réhabilitation ou mise à niveau d'infrastructures portuaires et de quais le long du fleuve Congo et de la rivière Oubangui.

Et la composante 3 : Création des investissements socialement inclusifs pour soutenir les moyens de subsistance, offre des opportunités économiques aux communautés riveraines et amélioration de l'accès aux marchés et aux services sociaux.

La mise en œuvre des composantes 1 et 3 pourront générer des impacts sociaux négatifs potentiels que sont : le déplacement des habitations, la perte des activités commerciales/marchandes dans l'emprise des ports de Bétou, Makotipoko, Mossaka, Impfondo Liranga, et Brazzaville ; la perte de moyens de production (cultures) dans l'emprise de la zone portuaire de Bétou; la perte des sources de revenus ou de moyens d'existence.

6.1. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres

A ce stade du projet où tous les paramètres ne sont pas disponibles, il est difficile de se prononcer avec exactitude sur les effectifs de PAP et des pertes en terres et autres. Cependant, s'agissant des types de pertes, compte tenu du contexte, des objectifs du projet et de la nature des activités, une évaluation devrait être menée dans le cadre de la préparation des PAR (Plan d'Action et de Réinstallation pour permettre de recenser toutes les personnes et les biens potentiellement affectés et qui se retrouvent dans la zone d'intervention du projet.

Toutefois, sur la base des visites sur les zones ciblées par le projet, on peut extrapoler avec l'effectif globale de la population reçu lors des enquêtes des études des environnementales et sociales : près de 30% des PAP de cette population habite dans l'enceinte des ports secondaires et plus 76% exercent les activités commerciales dans les marchés forains installés dans tous les espaces des ports pourraient être affectés par les activités du projet.

6.2. Catégorie des personnes et groupes potentiellement affectés

Les personnes qui pourront être affectées pendant la phase de mise en œuvre du projet sont notamment les populations qui exercent leurs activités principales dans les sites choisis par le projet tels que les pêcheurs, les cultivateurs (trices), les commerçants(tes), les personnes vulnérables comme les peuples autochtones. Les populations autochtones sont très vulnérables dans tous les départements et moins représentés dans les marchés forains du fait de la discrimination des populations Bantou. Ils sont spécialisés dans la cueillette du « fumbu », du miel, de la production du charbon, de la chasse, la pêche et de la culture du manioc.

VII. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

Le cadre légal définit les procédures juridiques et administratives applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de réinstallation des populations en République du Congo, et décrit les recours disponibles pour les personnes déplacées dans le système judiciaire, et les délais normaux pour ces procédures ; et d'autres mécanismes possibles existants en matière de règlement des différends, qui peuvent exister avant, pendant et après le projet.

7.1. Cadre juridique national

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Congo est traitée par différents textes :

Constitution du Congo

Dans le cadre du respect des droits intangibles de la personne humaine, la Constitution de la République du Congo du 25 Octobre 2015 garantit, en son article 23, les droits de la propriété et de succession et stipule : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi ». Ainsi cette disposition constitue une forte balise dans les opérations d'expropriation.

Régime foncier et code domanial En République du Congo

Les terres du domaine de l'Etat se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et du domaine des particuliers. Le régime de ces terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national. Ce code est complété par la loi n° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. Outre ces deux lois, on note également, parmi les textes essentiels relatifs au régime foncier au Congo, la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il réglemente, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection. Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique. Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public.

Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi. Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

Procédure d'expropriation

La Loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique établit les procédures à respecter en matière d'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution d'un projet. Cette loi définit l'expropriation comme une procédure permettant à la puissance publique d'obtenir, sous forme de session forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable (article premier). Cette loi stipule en son article 2 que : « Peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, sans que cette énumération soit limitative : les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux et ouvrages d'intérêt public avéré ». La procédure d'expropriation se réalise en deux principales étapes : La première se rapporte à la phase administrative et la seconde phase est judiciaire.

La phase administrative comprend :

- L'enquête préalable ;
- La déclaration d'utilité publique ;
- L'enquête parcellaire ;
- L'acte de cessibilité et de la réquisition d'emprise totale.

L'ouverture de l'enquête préalable est annoncée à travers la publication d'un avis au Journal Officiel par affichage et par tous autres moyens de communication, avec pour but d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation.

Toute personne intéressée peut formuler des observations pendant la période de l'enquête. Pendant 40 jours, les dossiers des plans, des Avant-projets et les devis doivent être déposés dans les mairies ou les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation.

Les conditions d'organisation de l'enquête préalable sont fixées par décret présidentiel. La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel elle devra être réalisée. Ce délai ne doit pas excéder trois (3) ans, mais il peut être prorogé de 2 ans maximum par décret ou par arrêté ministériel. Au-delà de 5 ans, la procédure d'expropriation est nulle. L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer contradictoirement les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés.

Elle est menée par une commission composée :

- De l'autorité du département intéressé ou son représentant ;
- Du représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- Des membres représentant les administrations suivantes : les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale ; des représentants des sociétés (sociétés de distribution d'eau et d'électricité ; les sociétés d'aménagement du territoire ; les sociétés en charge de la voirie). C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements

propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

A compter de la date d'inscription sur les registres de la conservation foncière, la valeur des immeubles visés dans ledit acte ne peut plus être modifié.

De même, ces immeubles ne peuvent être ni aliénés, ni grevés de droits réels. L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès - verbal de constat de l'état des lieux. Si l'expropriant rencontre des difficultés dues à la mauvaise foi de l'exproprié (refus de quitter les lieux, de céder les titres fonciers, etc.), il a la possibilité de s'adresser à la commission de conciliation avant de saisir les instances juridiques. Par ailleurs, certaines personnes peuvent être réticentes sur les mesures d'expropriation ou sur le montant de l'indemnité. Elles doivent avoir à leur disposition un mécanisme transparent de plaintes et de gestion des conflits. Le tribunal doit être utilisé comme ultime voie de recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales.

En cas d'urgence, le délai d'enquête parcellaire est réduit à un mois, le juge fixe le montant des indemnités provisionnelles et autorise l'expropriant à prendre possession du bien moyennant paiement de ces indemnités. Les décisions du juge d'expropriation sont interjetables : les PAP victimes d'une expropriation peuvent faire appel suite à la décision rendue dans un délai d'un mois à partir de la date du jugement. Mais l'appel n'a pas d'effet suspensif.

Plusieurs autres décrets régissent les expropriations pour cause d'utilité publique et la gestion des droits coutumiers au Congo. On peut citer entre autres :

- Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier ;
- Décret N°2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Décret N°86/970 du 27 septembre 1986 portant barème des indemnisations en cas de destruction de plantes ;
- Décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- Décret n° 2006-256 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers.

7.2. Cadre institutionnel

Il s'agit des acteurs institutionnels responsables impliqués dans le processus de la mise en œuvre du PRACAC pour la réussite du projet dans sa phase d'exécution. Plusieurs institutions sont concernées de près ou de loin par le déplacement involontaire. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projet nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non - entente.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

VIII. Principes, objectifs et processus de réinstallation, avec référence à la NES n°5

8.1.Principes et objectifs

8.1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation congolaise et tout en prenant en compte les exigences de la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

8.1.2. Minimisation des déplacements

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, les principes suivants de la NES n°5 seront respectés :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée.

Par conséquent, lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront :

Revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;

- Lorsque l'impact sur les terres et les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter ou à défaut minimiser cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera porté au budget du PAR et inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres ;
- Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

8.1.3. Critères d'éligibilité

En règle générale, la norme sur la réinstallation involontaire est déclenchée lorsque que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site. A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès).

Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de façon à ce que la PAP reçoive l'équivalent (une maison ou autre structure de mêmes caractéristiques) ou l'équivalent en espèces (à la valeur du remplacement à neuf ou remplacement intégral, incluant tous les frais associés).

Si en plus la PAP doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet leur apportera une assistance pour leur Réhabilitation économique. Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes. En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme elle est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès à la terre perdue. Dans le cadre de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, en termes de principes d'indemnisation.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation en milieu urbain et péri-urbain, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour l'ensemble des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement sera également le même que pour les locataires. En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact

subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies conformément au chapitre 8.1.4 suivants.

Une approche de genre sera développée pour s'assurer que les hommes et les femmes sont traités de manière égale et dans le contexte rural et que les droits des femmes sur la terre seront identifiés et respectés.

8.1.4. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

L'occupante informelle (troisième catégorie ci-dessus) sont reconnus par la norme comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation ainsi que pour les pertes agricoles, arbres ou structures et autres améliorations qu'ils auraient pu apporter au terrain concerné.

Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la PAP recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

8.1.5. Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus recevront une compensation pour les pertes subies, que ces personnes possèdent ou ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent.

8.1.6. L'établissement de l'éligibilité pendant le processus de réinstallation avec référence à la NES n°5

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondant au recensement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

8.1.6.1. Date limite d'admissibilité – Éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des activités du PRACAC, une date limite d'admissibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir1 ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. La date limite est la date (i) de démarrage et de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

La politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;

- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base/date butoir ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête et à la date butoir.

8.1.6.2. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la Réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- La promotion d'activités génératrices de revenus ;
- La formation et le renforcement des capacités etc.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires ainsi que le coût des divers démarches administratives) ;
- Pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de vivre n'aura pas été atteinte. Pour les commerçants(es) qui sont détenteurs d'une activité commerciale exerçant dans un bâtiment de location, installé dans la ZIP, ils doivent bénéficier d'une indemnisation dans le sens de la restauration de leurs activités même s'ils ne sont pas propriétaire du bâtiment. Cette indemnisation sera encadrée jusqu'à la date butoir fixée dans le PAR, pour l'indemnisation des PAP. La NO.10.11e paragraphe 10 définit trois catégories de personnes touchées qui pourraient être couvertes par la NES n°5. Les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n°5, la nature de cette assistance peut varier, comme le moment clairement les paragraphes de la NES n°5 qui suivent :

- Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

- Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES no 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs autres biens.

8.1.6.3. Mobilisation et Consultation des communautés

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale. Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation.

D'autres dispositions spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés et visées par la NES n°7 complète la NES n°5. Spécifiquement pour la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance. De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

Les consultations des parties prenantes prendront en compte l'approche de Consentement Libre Informé et préalable (CLIP) présenté en annexe du présent rapport.

8.2. Processus pour la conception du plan d'action de réinstallation

8.2.1. Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1 : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2 : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du CPR.

l'expropriation doit être le dernier choix, le projet devra s'assurer de déterminer en amont si le terrain n'est pas à vendre et/ou à louer dans le cas des besoins temporaires.

8.2.2. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées ;
- Des parcelles coutumières ;
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;

Des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...);

- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- Des biens meubles qui auront besoin d'être déplacé du fait du Projet.

Conformément à la politique NES n°5, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

8.2.3. Plan d'Action de Réinstallation

A titre d'exemple, les termes de référence et le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation sont présentés respectivement en Annexes « Mécanismes de réinstallation involontaire de la NES n°5 ». Le Plan d'Action de Réinstallation préparé dans le cadre de ce projet devra être soumis à la Banque mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale.

IX. Critère d'éligibilité pour diverses catégories des personnes affectées y compris les vulnérables

9.1. Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. La législation congolaise reconnaît la propriété officielle (avec titre). De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent une compensation pour les pertes subies et une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Cette évaluation des pertes sera réalisée lors de l'élaboration du Plan d'action de Réinstallation (PAR) par une firme indépendante.

9.2. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées par la matrice d'éligibilité ci-après :

Tableau 1: Matrice d'éligibilité et Principe de compensation selon la nature de l'impact subi

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none">• Réinstallation sur une parcelle similaire et titre si le titulaire du titre foncier.• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur.• Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent). Le PAR précisera avec exactitude le type d'aide pour la relocation pour ce projet.
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	<ul style="list-style-type: none">• Pas de compensation monétaire pour la parcelle ;• Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant :<ul style="list-style-type: none">○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au

		<p>remplacement sur un terrain de ré-installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la re-location, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP. <p>Il est de connaître que le droit traditionnel, propriété coutumière seraient pris en compte de la même manière qu'un titre foncier si la PAP ou le ménage occupant la zone est reconnu propriétaire ou occupant par la notabilité ou la chefferie.</p>
<p>Perte de terrain non cultivé (terres vacantes ou sans maître) Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à L'État de terrain qui n'est pas cultivé, ne peut y avoir de maraîchage, par ailleurs, les zones d'élevage et pâturage appartiennent le plus souvent à la communauté et ne peuvent donc être compensé à une seule personne mais à l'échelle de la communauté.</p>	<p>Communautés villageoises</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs - Eleveurs - Maraîchers Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures, maraîchères, apiculture) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site : ● Appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion.
		<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
<p>Perte de cultures</p>	<p>Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) ● Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.
<p>Perte de bâtiment</p>	<p>Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou propriétaire légal</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Cette compensation se fera en remplacement de d'un autre bâtiment ayant la même valeur. ● Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible

		de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) avec possibilité de réinstallation
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou propriétaire légal	<ul style="list-style-type: none"> • Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment). Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et le propriétaire du logement	<ul style="list-style-type: none"> • Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. • Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, c-à-d que la compensation s'effectuera sans complication des PAP, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur dans les emprises des ports choisis pour le projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion.
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous. • Droit de récupérer les actifs et les matériaux. Les PA ont le droit d'être récompensées pour l'ensemble des instruments réalisés sur le terrain

		concerné (et selon les catégorie dans ce tableau)
Autres pertes	A identifier selon les cas	<ul style="list-style-type: none"> Faire une analyse rigoureuse et procéder à une compensation juste et réaliste.
Impact	Réinstallation permanente	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise. Cette assistance à la réinstallation se fera sur une période limitée, après laquelle la famille ou l'entreprise peut reprendre sa place initiale.
Perte de revenus (revenus liés à l'activité menée sur le site)		
Entreprises	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle durant la période des interventions, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation. Au terme des interventions du projet, l'entreprise peut reprendre sa place initiale.
Boutiques	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert.	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert. Au terme des interventions du projet, la boutique peut reprendre sa place initiale.
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autres pertes	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

9.3. Eligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des zones du projet recevront une compensation pour les pertes subies, que ces personnes possèdent ou ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent.

Les principes de la compensation sont les suivants :

- la compensation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- la compensation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- en milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

Le tableau ci-dessous présente les principes de la compensation selon l'impact et le type de réinstallation.

Le projet doit s'assurer qu'une compensation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès à la terre. La compensation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes et limitation de droits d'accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus)

9.4. Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes ZIP.

9.5. Date limite d'admissibilité-éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des zones du projet, une date limite d'admissibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet dans les ZIP. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. La date limite est la date (i) de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

X. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

10.1. Principes d'indemnisation

La législation congolaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale.

A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence : Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque mondiale :

- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir un remplacement ou une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction (dans le cas d'un virement bancaire si le PAP nécessite ou exige l'indemnisation monétaire).
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité,
- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet.

- L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

10.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP : pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Paiements en espèces : La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Indemnisation en nature

Les indemnités : peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.

Une partie en nature et une autre en espèces : Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.

Assistance : Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où;

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnités incluront les coûts de transaction. En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature.

En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

10.3. Méthode d'évaluation des compensations

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PRACAC : les structures ou bâtiments ainsi que les pertes de revenus.

Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.
- En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire. Dans le cas ci, le PAP ne perd pas son bien mais pour la période de mise en œuvre du projet, son déplacement est obligatoire pour sa sécurité. Le projet prendra toutes les dispositions pour un relogement momentané du PAP.
- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri. Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance et la hauteur (ou profondeur) et les matériaux de construction. Si une structure est un investissement locatif par le propriétaire, alors, la compensation financière est moins problématique, néanmoins, le remplacement doit être proposé.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- Le prix des différents types de logement et de structure et des matériaux de construction collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire. Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée. Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la BM. De plus les arbres doivent être compensés en prenant en compte le manque à gagner, ce qui signifie qu'au moment des enquêtes de terrain, on doit noter le niveau de production des arbres afin de les compenser à leur juste valeur.

10.3.1. Les logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le PRACAC fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire (cette assistance peut être en nature ou monétaire, parfois la prise en charge sanitaire des PAP) leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager. S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance (tel que l'assistance sanitaire, l'assistance sociale et sécuritaire) pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (trois mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

10.3.2. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. Dans les sites d'intervention du PRACAC, les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu moyen journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 2 : tableau d'évaluation des compensations

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

10.3.3. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le PRACAC sera appuyée sur le terrain par des structures facilitatrices notamment telles que les ONG.

XI. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation congolaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque Mondiale.

A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités et la restauration des moyens d'existence :

11.1. Principes d'indemnisation

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnités et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnité pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- L'indemnité en nature sera préférée à l'indemnité en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnité est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnité pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.

Les indemnités incluront les coûts de transaction.

- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité,
- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnité qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 ; 7 et 5 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet.

11.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

11.3. Méthode d'évaluation des compensations

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en

œuvre du PRACAC : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus. Non, ces méthodes permettent simplement de déterminer le coût ou la valeur immobilière de remplacement, en tenant compte des facteurs régionaux, et la valeur factuelle dudit bien. Cette évaluation correspond au coût de remplacement

XII. Mécanisme de gestion des plaintes

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées par les activités du projet, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Conformément aux dispositions des NES 5 et 10, le projet devra proposer et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Ce MGP assurera la gestion des plaintes découlant de la Réinstallation Involontaire incluant les plaintes liées aux populations autochtones. Le mécanisme de gestion des plaintes qui sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert est également décrit dans le Plan de Mobilisation de Parties Prenantes (PMPP) du Projet. Dans la mesure du possible, ce dispositif devra s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

12.1.Objectifs – Structuration et fonctionnement du Mécanisme

L'objectif principal est de s'assurer que les préoccupations et plaintes venant des communautés ou autres (bénéficiaires ou PAPs du projet pour exemple) soient écoutées, rapidement analysées et traitées dans le but d'en détecter les causes, de prendre des actions correctives et / ou préventives, et d'éviter une aggravation potentielle qui va au-delà du contrôle du projet ou d'éviter le recours au système judiciaire et de rechercher une solution à l'amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice. Les principes directeurs du MGP sont :

- encourager l'expression des plaintes pour en tirer des leçons à capitaliser pour les interventions en cours et à venir ;
- recevoir toutes les plaintes / doléances, même anonymes, quelque soit leur nature ;
- traiter chaque plainte de manière équitable, conformément aux procédures décrites dans le document du MGP et dans les meilleurs délais pour renforcer la confiance des gens vis-à-vis du projet.
- subsidiarité : traitement de toute plainte, si possible, au plus près de l'endroit où elle a été émise (ou ne traiter la plainte à un niveau supérieur que si ce traitement ne peut être fait à l'échelon inférieur) ; respecter les fondamentaux ci-après pour que le MGP soit efficace, utilisé et inspire confiance :
 - Accessibilité : le MGP doit être accessible à toutes les parties prenantes, surtout aux groupes vulnérables, marginalisés ou à ceux qui ne savent ni lire ou écrire ;
 - Participation : le succès et l'efficacité du MGP ne sont assurés que s'il est développé avec une forte participation des parties prenantes et pleinement intégré aux activités du projet ;
 - Pertinence et mise en contexte : le MGP doit être adapté au contexte local et être conforme aux structures de gouvernance locale ;
 - Sécurité : le MGP doit assurer que les personnes sont protégées et peuvent présenter une plainte/doléance, sans crainte de représailles de la part de quiconque ;
 - Confidentialité : le MGP doit assurer la sécurité et la protection des plaignants et des personnes concernées par les plaintes (i.e. limiter pour cela le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles) ;
 - Transparence : Informer clairement tous les usagers du MGP de la démarche à suivre pour y déposer les plaintes et des procédures relatives au traitement de plaintes.

Le MGP permettra à la disposition des PAP toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes les démarches liées à l'ensemble du processus de réinstallation.

12.2. Types de Plaintes et Conflits à Traiter

Plusieurs types de conflits et litiges peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles ; soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarant être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions ; divorces, et autres problèmes familiaux ; ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation ou sur les caractéristiques de la parcelle concernée

12.3. Traitement des Plaintes

Les plaintes catégorisées feront l'objet d'un examen et d'une analyse approfondie par les comités de gestion des plaintes. Les plaintes jugées recevable feront l'objet d'un examen et d'une analyse approfondie. Selon la gravité de la plainte, le comité de gestion des plaintes :

- déterminera la nature et la validité de la plainte ;
- analysera les causes, les conséquences et le préjudice/dégâts subis par le (la) plaignant(e) ;
- envisagera les mesures à prendre pour y donner suite.

Les plaintes seront traitées à trois niveaux :

- Niveau 1 : Si le fait n'est pas vrai, le CLGP rend sa décision et notifie un non-lieu au plaignant qui est consigné dans le registre.
- Niveau 2 : Lorsque le fait est avéré vrai, le CLGP propose une compensation juste et équitable et l'affaire est classée et le mode de règlement est consigné dans le registre.
- Niveau 3 : Si le fait est avéré vrai après la visite de constatation et en plus de la compensation proposée le plaignant n'est pas satisfait, le CLGP transmet le dossier complet à l'UCP.

Les Consultants/spécialistes sauvegardes examineront le niveau de désaccord entre le CLGP et le plaignant et proposent une résolution adéquate au Coordonnateur dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception. Le Coordonnateur notifie la résolution au Plaignant via le CLGP.

Le modèle de fiche de résolution des plaintes est proposé en annexe 1.

Les plaintes doivent être résolues et un retour d'information doit être fourni au plaignant dans un délai de 14 jours en tenant compte du calendrier suivant :

- accusé de réception de la plainte dans les 2 jours ;
- enquête pour rassembler les faits et obtenir une situation claire 3 jours ;
- présentation des résultats et de la résolution 2 jours ;
- réception de la résolution et signature du formulaire de résolution ;
- clôture de la plainte.

Le délai d'analyse et de recherche d'une solution dépendra de la gravité et de la complexité technique de la plainte ainsi que des mécanismes de médiation existants. Le délai fixé pour répondre à la plainte est porté de cinq (5) à vingt-cinq (25) jours à partir de la date de l'accusé de réception.

Pour les plaintes VBG, la sécurité des données, est sera aspect important du MGP en général et fondamental pour les cas VBG/EAS/HS. Les fiches d'enregistrement seront gardées de façon sécurisée et seules les personnes en charge pourront y accéder. La confidentialité devra être de mise tout au long du processus de traitement des plaintes liées au VBG/EAS/HS.

Le présent MGP traitera également des plaintes des

Accusé de réception et suivre

Un Accuser réception sera remis au plaignant et le suivi des réclamations sera assuré directement par le spécialiste de sauvegarde sociale.

Vérifier, enquêter et agir

Selon le besoin des enquêtes de terrain seront menées. La vérification et l'action seront sous la responsabilité des spécialistes en sauvegarde. Le délai ne devrait pas dépasser dix (10) jours.

L'enquête se déroulera selon les étapes suivantes :

- descente sur le site de la plainte pour observer la situation sur le terrain et rencontrer le(s) plaignant(es).
- lors de cette descente ou après selon les possibilités, discuter avec le(s) plaignant(es) pour recueillir ses(leurs) propositions de solutions, discuter avec lui (eux) sur les différentes modalités de résolution de la plainte, lui(leur) faire des propositions concrètes et recueillir ses(leurs) préférences ;
- retenir une solution équilibrée afin de résoudre la plainte avec le(les) plaignant (es) ;
- transmettre la solution retenue au Responsable hiérarchique pour validation (rapport d'enquête).

Surveiller et évaluer

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue ou qu'une décision de clore le dossier aura été prise, l'étape finale consistera au règlement, au suivi et à l'archivage et à la conclusion de la plainte. L'administrateur des plaintes est en charge du règlement et du suivi de la plainte (plan de suivi) en s'assurant que la ou les solutions retenues soient appliquées. Si nécessaire, il effectue des missions de suivi.

La clôture du dossier surviendra après la vérification de la mise en œuvre d'une résolution concevable pour tous. Il pourra être demandé aux parties de fournir un retour d'information sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat. Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Le Point focal est également responsable de l'archivage des éléments des dossiers (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, etc.). Ces documents devront être maintenus confidentiels tout en permettant de publier des statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues, les mesures prises et les résultats obtenus. En ce qui concerne les cas de EAS/HS, le/la plaignant(e) doit être informé(e) par le prestataire de service de VBG de l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, le prestataire de service de VBG prend le temps de mettre en place un plan de sécurité pour le le/la plaignant(e), si celle s'avère nécessaire. L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e a été informé/e. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

Fournir une réponse

La réponse sera fournie au (à la) plaignant (e) dans un délai de cinq jours ouvrables. Le comité, après avoir rempli le formulaire, découpe une partie du formulaire avec la mention « ORIGINAL » et la remet au (à la) plaignant (e). L'autre partie du formulaire, avec la mention « COPIE » et acquittée par le (la) plaignant (e), servira d'archives. Si le (la) plaignant (e) ne revient pas, le comité apporte les changements nécessaires et la plainte est directement considérée comme traitée.

Recours

Si toutes les tentatives de résolution à l'amiable ne trouvent pas l'assentiment du plaignant, ce dernier peut à tout moment recourir au traitement judiciaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour favoriser le règlement à l'amiable des plaintes à travers le mécanisme mis en place à cet effet (sauf les plaintes liées aux VBG/EAS/HS), mais les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Cela se fera toujours avec le consentement éclairé de la/du plaignant/e. Ainsi, les plaignants doivent être informés de l'option de recours à la justice.

Violence basée sur le Genre, Exploitation et Abus sexuelles, Harcèlement sexuelle)

En ce qui concerne la Violence Basée sur le Genre, l'Exploitation et les Abus Sexuels et le Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS), les dispositions suivantes seront incluses.

Des dispositions spécifiques seront incluses pour les plaintes liées à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) qui pourraient être associés au programme pour garantir la confidentialité et les droits de la survivante. Pour traiter correctement les risques de VBG, le MGP doit être en place avant que les entrepreneurs ne se mobilisent. Le MGP ne doit pas demander, ni ou enregistrer des informations sur plus de trois aspects liés à la violence liée au sexe :

Le mécanisme de gestion des risques ne doit pas demander ou enregistrer des informations sur plus de trois aspects relatifs à la violence liée au sexe :

- la nature de la plainte (ce que le plaignant dit avec ses propres mots sans être interrogé directement) si, à leur connaissance, l'auteur de la violence était associé au programme et, si possible, le nom de l'auteur et si possible, l'âge et le sexe des survivants ;
- le protocole du MGP doit comporter une section spécifique sur les plaintes liées à la VBG.

Cette section sera élaborée avant la mise en œuvre du programme.

Suivi et évaluation du mécanisme de gestion des plaintes

Le suivi et l'évaluation du MGP vise à analyser l'état de la mise en œuvre des conclusions des différentes étapes de résolution des plaintes. Cependant, ils devraient conduire à promouvoir une résolution efficace des plaintes dans les meilleurs délais, mais aussi et surtout, l'implication du CLGP et d'autres acteurs du programme. Cela par la collecte et l'analyse systématique de toutes les informations liées aux différents procès-verbaux de constats, des réunions de conciliation, de négociation, dans le but de vérifier la conformité de la mise en œuvre des solutions proposées.

Afin de déterminer le bon fonctionnement du MGP, il est toujours bien de le soumettre à un examen périodique. Cet examen devrait permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre du mécanisme sur la base des solutions proposées devant les problèmes traités.

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant les organisations communautaires de base afin d'apprécier son fonctionnement et si possible proposer des mesures correctives.

Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires et les résultats seront publiés et diffusés dans les médias de la place et les radios locales.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs de suivi suivants seront renseignés :

- Nombre de réclamations reçues au cours du mois ;
- Nombre de plaintes résolues et dans quels délais ;
- Nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ; et raison du suspens ;
- Nombre de séances de médiation ;
- Nombre de suggestions et de recommandations reçues par l'UCP en provenance des comités de gestion des plaintes ;
- Nombre et type d'activités de dissémination sur le mécanisme ;
- Temps de réponse respecté après réception de la plainte et nombre de plaintes résolues dans un temps plus long et pourquoi ;
- Plaintes résolues en % du nombre reçues ;
- Nombre de solutions mises en œuvre sur le nombre de solutions objet de PV durant le mois écoulé ;
- Nombre de plaintes non résolues et explications ;
- Nombre et pourcentage de plaintes sur les VBG ayant été référées aux services de prise en charge ;
- Nombre et pourcentage de points focaux féminins dans les MGP.

12.4. Recours aux instances juridique

Le recours aux instances juridique compétentes en cas de l'échec de la voie à l'amiable, ou bien dans le cas où le plaignant ne souhaite pas utiliser le MGP (mécanisme de gestions des plaintes) du projet. Le recours à une procédure judiciaire n'est pas l'option référée et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Cependant, le recours au système judiciaire doit aussi être disponible aux PA notamment dans les cas où des droits fonciers sont en cause. Il est important de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire indépendant et transparent de traitement des litiges grâce à la mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation appropriée et l'implication de différentes personnes ressources et les leaders d'opinion. Lors des consultations des parties prenantes sur l'EESS/SESA, les populations autochtones ont préconisé en premier lieu le règlement à l'amiable. Plusieurs types de conflits et litiges peuvent surgir durant la procédure de réinstallation.

12.5. Enregistrement des Plaintes

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage, favorisera la mise en place de Commissions de conciliation et de suivi au niveau de chaque commune ciblée par le projet. Ces commissions devront regrouper les représentants du Maire ; des personnes susceptibles d'être déplacées ; d'une ONG locale ; d'un groupe vulnérable.

12.6. Traitement des Plaintes en première instance

Les Commissions de conciliation et de suivi vont permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits ci-dessus définie. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer le maître d'ouvrage.

XIII. Modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leurs participations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

13.1. Information et participation du public

Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

Approche

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet. Elle portera globalement sur les enjeux du PRACAC, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet. Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations. Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de la Coordination du projet.

Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques provinciaux, les associations et autres regroupements de jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les entreprises locales, les groupes vulnérables, etc. 1.4. Responsabilités L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de coordination du PRACAC ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

Consultation du public

Objectif

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation. Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n° 5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés,

Conformément à la NES no 7. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la

situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide ». L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet ;
- notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

Consultations

Approfondies Selon la NES 10 et la NES 7 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre.

Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités. Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ;
- encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ; e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ;
- est consigné et rendu public par l'Emprunteur.

Approche

Ces consultations pourront s'appuyer sur d'autres canaux d'informations comme : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du projet. Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et les impacts éventuels, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;

- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux.
- Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PRACAC, à l'UGP et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

Parties prenantes à informer

La réinstallation des exigences, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci.

Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

Formats et modes de communication qui seront utilisés

Dans le cadre du PRACAC, le projet va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de Sensibilisation sous les formats et modes suivants :

- les Assemblées avec les communautés,
- les Focus Groupes,
- les Entretiens individuels,
- les Médias de masse,
- forums et ateliers,
- brochures sur le projet.

13.2. Consultation du Public

Les résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR pour le PRACAC lors de la préparation du cadre de politique de réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées dans chacune des six zones d'interventions du projet, du 2 février au 17 mars 2023. La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

Les principaux outils utilisés sont : le questionnaire individuel, les entretiens individuels et collectifs structurés ou semi structurés et les guides d'entretien pour focus-groups. Les consultations ont été complétées par des visites de terrain. En ce qui concerne les constats liés à la réinstallation, d'une façon générale, la libération des emprises s'effectuera sans heurt car ils sont contrôlés et gérés par le conseil départemental (cas des marchés dans les zones des ports). A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du projet doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques de chaque département.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactés et impliqués dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de consultation prendra en compte leurs points de vue et préoccupations sur le projet PRACAC.

Approche

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet.

Elle portera globalement sur les enjeux du PRACAC, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de la Coordination du mise en par le PRACAC dans les ZIP.

Les points discutés

Lors des consultations, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par l'équipe :

La perception du projet ;

- Les objectifs de la réinstallation ;
- La question foncière et les contraintes majeures ;
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les capacités en réinstallation et les besoins renforcement ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet en matière de réinstallation ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet en matière de réinstallation.

Synthèse des consultations publiques

Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement apprécié le projet et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations ont été faites à l'endroit du projet :

- Utilisation des locaux et les capacités les locaux ;
- Possibilité de créer des conflits fonciers ;
- Pertes des revenus.
- Déplacement sans compensation
- Mauvaise évaluation de la perte des biens
- Préférence pour l'aménagement du port de Pikounda à la place du port de Ngombé, par les communautés consultées.

Synthèse des suggestions et recommandations : A la suite des inquiétudes et questions soulevées, les recommandations ci-dessous ont été formulées sur la réinstallation :

- Mettre les mécanismes des résolutions des conflits au niveau des tribunaux coutumiers en première instances pour la durabilité des acquis du projet ;

- Régler la question des dénis et de restriction des droits fonciers ;
- Mettre en place des dispositions pour réduire les discriminations à l'endroit des populations autochtones ;
- Renforcement des capacités des communautés de base par les comités locaux de développement à tous les niveaux ;
- Réduire la discrimination basée sur le genre Renforcer la protection sociale des personnes vulnérables.

Selon la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes), « l'Emprunteur rendra publiques les

Informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- L'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- La durée des activités du projet proposé ;
- Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parle une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

XIV. Cadre de suivi et évaluation institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR, incluant le (s) comité(s) de gestion de PAR

14.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation congolaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

14.2. Suivi

a. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

b. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Quantité des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ;
- Evaluation des moyens de vie.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.
- Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :
 - Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.),
 - Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.
- Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par la Coordination
- Nationale du projet

14.3.Évaluation

a. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois congolaises ;
- Les politiques de la Banque (NES 5, NES 7, NES 10) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les PARs ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Congo, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation. L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

b. Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités congolaises. L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

c. Chronogramme de mise en œuvre

Le Gouvernement de la République Congo (RC) et la Banque mondiale Approuveront séparément le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois le CPR approuvé, le PRACAC mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socioéconomiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR ;
- La préparation du PAR comprenant :
 - L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement,
 - Et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - Le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que,
 - Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,

Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;

- La consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

XV. Budget et les sources de financement (incluant les procédures de paiement)

Le présent chapitre présente dans un tableau la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à la réinstallation, y compris les provisions pour inflation et autres imprévus, les sources de financement ; et les dispositions pour la libération des fonds à temps, vu que certains ports ciblés par le PRACAC sont des ports non aménagés, bien que créés par l'Etat, tels que les Ports de : Ngombé, Makotipoko, Bétou et Liranga, d'autres sont des Ports aménagés : Impfondo, Moussaka et le Port de Autonome de Brazzaville. A cet effet, vu les informations de collettes, il nous est difficile, à ce stade d'étude de monter ce tableau. Car le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées (PAP) ; ainsi que le nombre précis de plan de réinstallation à réaliser, ni de connaître leur ampleur sont aléatoires.

L'estimation du coût global d'un plan de réinstallation de la compensation est déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées. Dans la mise en œuvre du présent PAR, le budget définira l'ensemble des coûts associés :

- à la compensation des PAPs ;
- aux mesures d'aide à la réinstallation et
- au suivi-évaluation nécessaire.

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autres réhabilitations. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler.

Le PAR indiquera également de manière claire la provenance des terres et des fonds, les mesures liées à la réinstallation des populations autochtones dans les nouveaux villages, les mesures de compensation pour l'indemnisation des biens affectés.

Ces différentes **provisions** serviront à la réalisation d'éventuelles études de réinstallation, les compensations éventuelles, le renforcement des capacités ; le suivi/évaluation et l'audit des PR.

Le tableau qui suit fournit à titre indicatifs le détail des coûts du CPR.

Tableau 4 : Détail des coûts du CPR

Activité	Coût total FCFA et Source de financement	
	Projet PRACAC	État Congolais
Compensation des PA	-	PM
Recrutement deux Experts Environnementaux Sociaux sur 5 ans	PM	
Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR (1 PAR / PSR par UFA soit au total 10 à raison de 10 000 000 CFA)	200 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (dans les six localités d'intervention du projet)	100 000 000	
Sensibilisation des populations Spot radio et entretien 10 000 000 FCFA (4 campagnes sur 4 ans)	40 000 000	
Suivi-Évaluation Par les Points Focaux MGP et avec l'usage de Kobotoolbox et par l'UCP (10 missions de terrain à raison de 2 missions par an)	50 000 000	
Divers (Imprévus)	10 000 000	
TOTAL	400 000 000 FCFA	

XVI. Mécanismes de financement

Le gouvernement prendra la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP du PRACAC avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

La Banque mondiale (dans le cadre du budget du projet) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 250 millions de FCFA).

Propositions de mesures de sécurité durant les opérations de compensation

ANNEXES

Annexe 1 : Liste de présence et des personnes rencontrées

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE D'IMPFONDO



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 07/03/2023 Quartier Bohona 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	Mokobinguimè Juvocat		44	M	chef de quartier	Comite	066275082	
02	EBEROLA-Guy M		57	M	SG-11	Comite	068703233	
03	Nkie Roland		57	M	APS	SCAB	065855641	
04	Koua Julien - Nelson		57	M	Retraite	cadre	067474142	
05	NEONBO Messi		25	M	élève	Bokoupa	06-937-9566	
06	MOBAYGO F		57	M	Enseignant	CRSAP	06600344	
07	KEGNOLLO Hubert		51	M	Cultivateur	-	068280252	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
Date : 08/03/2023 Quartier Bohond 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	MOLLITAN-EUDOXIE		54	F	infirmière	Hopital ELIRIK	065940996	
09	DZINGO-STIVE	31		M	enseignant	LYCEE Technique	068763574	
10	GREBASSA-WILY	35		M	PECHER	-	068020406	
11	BOFOMBO-VAN	18		M	ÉLÈVE	LYCEE GENERAL	06.508.8653	
12	NDÉKE-KEVIN	36		M	PECHER	-	06974-18-55	
13	GBANDZI-PAPY	43		M	IMMERE	-	068579817	
14	MABADE Henriette	/	/	F	Cultivateur chasseur	/	/	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
Date : 08/03/2023 Quartier Bohond 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	BONZOTO-ELVIS	29		M	ATHLETE	-	068701800	
16	BAKI-JUNIOR	21		M	ÉLÈVE	/	062523275	
17	Malika Ahilain Restaud		x	M	Infirmier	HEI	066191344	
18	ENGHO-ULRICH	30		M	ELEVE	/	06944-1599	
19	MAMBOULA-HENOCK	20		M	ELEVE	LYCEE-TO	065921784	
20	MOUENBZA-ROCHI	21		M	ÉLÈVE	LYCEE-5 TON.	06646-8944	
21	MDLOBI-ARDY	21		M	ÉLÈVE	LYCEE TON.	064478285	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 08/03/2023 Quartier Bohona 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	BOUALE Annie	/	/	F	Cultivatrice	/	/	
23	BANTAMA Marie-Hélène	1958		F	Cultivatrice	/	/	
24	BAIKOZI-STEVE	20		M	élève	LYCÉE Techni-	069795380	
25	DIHOUNGA - DAVY	21		M	élève	-	068635432	
26	LIMPOKO-VELY	42		M	Cultivateur		068597400	
27	ILOKI - Biblan	28		M	Priêtre		06 565 13 32	
28	/	/	/	/	/	/	/	/



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 08/03/2023 Quartier Bohona 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
28	Lomba - serge		53	masculin	pêcheur	-	06-895-13-14	
29	Bofombo-Maïen		40	masculin	magasin	-	068343111	

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LE VILLAGE FIPAC



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - Autocht
 Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	BOTO Banière	-	-	M	Chf Cultivateur P.A	-	-	
02	MOUNGOMO Favori	-	-	M	Cultivateur P. Bantou	-	-	
03	NGOFO Kelvin	-	-	M	Foremier P.A	-	-	
04	BOKA Bela Paul	-	-	M	Cultivateur P.A Chf village FIPAC	-	-	
05	BAMBETA Gerant	-	-	M	-/- P.A	-	-	
06	NZAOU Didier	-	-	M	Pêche P.A	-	-	
07	DIKDBA Rufin	-	-	M	Cultivateur P.A	-	-	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - Autochtou
 Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	BOTO Lela	-	-	F	Cultivatrice P.A	-	-	
09	BOTO Junivelle	-	-	F	Cultivatrice P.A	-	-	
10	BODELE Christine	-	-	F	Cultivatrice P.A	-	-	
11	MEZATOMBO zita	-	-	F	-/- P.A	-	-	
12	NGA Esther	13		F	-/- P.A	-	-	
13	DIOMBO Dimon	35		M	Cultivateur P.A	-	-	
14	NIEBE Etienne	13		M	-/- P.A	-	-	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - Autochton
Date : 08-mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	NDAKO Fannie	/	/	F	Cultivatense P.A	/	/	4
16	NDAKO Seraphine	10		F	Cultivatense P.A écolière	/	/	-11
17	BOTO Yvette	/	/	F	Cultivatense P.A	/	/	09
18	MANINGA Hornela	17		F	Cultivatense P.A	/	/	-5
19	EKA Sylvie	/	/	F	Cultivatense P.A	/	/	/
20	MANDANGA Pamela	38		F	Cultivatense P.A	/	/	/
21	BAMBETA Joceline	/	/	F	Chasseuse P.A	/	/	20



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - P.A
Date : 08-mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	BOKOLO Ruben	/	/	M	écolier CE1	P.A ORA	/	B
23	BAMBETA Brunel	/	/	M	écolier CE2	P.A ORA	/	-1
24	EKA Naomie	/	/	F	Vendeuse Coco	P.A	/	m
25	TONGOLO Jeannette	/	/	F	Cultivatense	P.A	/	min
26	MOYEKE Keyna	/	/	F	Vendeuse Coco	P.A	/	Q
27	MANGOTO Vallerie	/	/	F	Agriculture	P.A	/	+201
28	MANGOTO Euline	/	/	F	Cultivatense	P.A	/	09



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - P.A
Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
29	BAMBETA Gustave	/	/	M	Forester	P.A	067.29.5711	
30	BAMBETA Henoc	/	/	M	Soudure	P.A	/	
31	INDAKO clément	/	/	M	Chasse Cultivateur	P.A	/	
32	SAMBI Jean	/	/	M	Cultivateur	P.A	/	
33	MAKEZE Chadrack	/	/	M	écolier C.M.2	P.A	/	
34	MAKELE BUY	/	/	M	écolier C.M.2	P.A	/	
35	BOUKABEZA Urbain	/	/	M	Cultivateur	P.A	06746.2934	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - P.A
Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
36	MOUNDOKO Nadège	22		F	Cultivatrice	P.A	/	B
37	BAMBETA Lydie	20		F	Cultivatrice	P.A	/	
38	DOUSSAKA Raimone	/	/	F	Cultivatrice	P.A	/	S.
39	IDIAHO Pauline	/	/	F	Cultivatrice	P.A	/	

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE DE MAKOTIPOKO



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux Préfecture : Sous-préfecture de MAKOTIPOKO Localité ou Ville : Makotipoko
 Date : 13/03/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	BIKEMBE FIDÈLE	/	/	M	chef de quartier	-	06 519 59 96	
02	LEPAKO ANICET	/	/	M	chef de quartier	-	06 699 79 20	
03	BONDZEMOTO Sébastien	/	/	M	Secrétaire de quartier	-	06 454 85 72	
04	OKANA Belest	/	/	M	S. Général de la Jeune	-	06 444 71 10	
05	MAYOUHA CARMECE	/	/	M	S.A ZONE MARCHÉ	-	06656662	
06	BOTOUNGOU STANISLAS	/	/	M	S.A. NIKENI	-	06946-88-75	
07	MANIOKELE FARRICE	/	/	M	Jeune	-	066163283	

P



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux Préfecture : Makotipoko Localité ou Ville : Makotipoko
 Date : 13/03/23
 Sous-préfecture

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	Nyounkoto Crispin	/	/	Masculin	chef de post	Port (Photo)	064723276	
09	NGOMBA Philippe	/	/	-	chef site	DDNAF	066587956	
10	Moutsongo Guillaume	/	/	Masculin	délégué budget	délégué de quartier	06-84022-88	
11	NGueli	/	/	Masculin	délégué de budget	délégué de budget	066730773	
12	MOTOUNBANDORO LAZOU	/	/	MASCULIN	DDNAF directeur dep	DDNAF	06888577	
13	APONDO SERGE NABESTE	/	/	MASCULIN	DDNAF DIRECT	DDNAF	06438-8669	
14		/	/					

P



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux... Préfecture : Sous-préfecture de Makotipoko... Localité ou Ville : Makotipoko...
Date : 13/03/23...

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	MONVOUKA LACIK	/	/	M	elepD-NAB	Police	066595905	
16	MANKALE Christiane	/	/	F	ENSEIGNANTE	St ^e Faustine	06497 14 82	
17	MPOU TO LI-BLANDINE	/	/	F	/	/	06876-48-84	
18	ONDONGO DA BINA	/	/	F	Vendeur	MARCHE	06407 5478	
19	Makomantahi Ange Bedel	/	/	M	Pdt de la JENNESSE	de Makotipoko	06 836 1019	
20	Mango chestan	/	/	M	chef c9 route	MAKOTIP	06 937 5851	
21	LEKOUAKO ABELE	/	/	F	PDT SNT	MATIPOKO	06 919 96 98	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux... Préfecture : Sous-préfecture de Makotipoko... Localité ou Ville : Makotipoko...
Date : 13/03/23...

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	EPITI RUFIN	/	/	M	Pêcheur	-	068408066	
23	OBODOURDI-GHISLAIN	/	/	M	Pêcheur	-	066270942	
24	ESSANGA-ROMEL	/	/	M	Pêcheur	-	066579772	
25	BOKETA JEROME	/	/	M	PÊCHEUR	/	069087883	
		/	/					
		/	/					
		/	/					

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE DE MOSSAKA



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Cuvette Préfecture : sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Mossaka
 Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	KOUTOUMA NOUMBOU Lauson Guss Eugène	/	/	M	CHEF DE BRIGADE	Eau et Forêts	06 852 38 22 05 691 12 85	[Signature]
02	IKOTO ELIACIN MATHIEU	/	/	M	Délégué du Budget	Conseil	06 653 79 19 T4 028 28 11	[Signature]
03	LOMBOTA-Bienlaie'	/	/	M	chef de ZONE	Q.03	T: 06 9015762	[Signature]
04	BOLENER JEAN-PAUL	/	/	M	chef de Bie	Q. N°3	T. 06 699 70 26	[Signature]
05	Ebali' BOSCO	/	/	M	chef de zone	Q. N°6	T. 06 982 67 46	[Signature]
06	OKALI-MOPIANE Fernand	/	/	M	CIA.OP	police	06 984 56 01	[Signature]
07	Epelissa - Eulbis	/	/	M	chef de zone	Q. N°8	06 648 05 88	[Signature]



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Cuvette Préfecture : sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Mossaka
 Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	ICOKI EBOUMBARA	/	/	M	CHEF Q 04		06.843 50 26	[Signature]
09	M. Bemguéopou M. Pasiha	/	/	M	Q04		05 513 01 27	[Signature]
10	DKONGO-NASSAIRE	/	/	M	CHEF DE Q.06	MOBAKA	06 608 42 11	[Signature]
11	MDARONGA-CAMILLE	/	/	M	SECRETARIE Q. N°06	MOBAKA	06 531-03-71	[Signature]
12	AKINI MAYA DAVY	/	/	M	Q. N°01 Zone	BIANGALA	06 366 75 10	[Signature]
13	MONGONDZA ERNEST	/	/	M	chef de Bie Q. N°1	BIANGALA	06 550 55 52	[Signature]
14	EPONGOLA-SYMPHORIEN	/	/	M	chef de Bie Q. N°1	BIANGALA	05-585-26-08 06-847-33-45	[Signature]



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Cuvette Préfecture : Sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Mossaka
Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	MBOGMG AMELIE			F	Ménagère	/	044855693	X
16	BOBENDA AUGUSTE	/	/	M	Seco 01	/	068182230	Signature
17	HOPOUKOUTOU MIREVE	/	/	F	MEVAGLI	/	065040348	Signature
18	NGATSEGUE LAZARUS	/	/	M	PECHEUR Chef de		065168624	Signature
19	Elikiabeka Liendome <i>Seraphin</i>	/	/	M	Quartier 3	Q3	067422930 055646831	Signature
20	MOKORAYONGA-Roger	/	/	M	chef de quartier 8	Q8	069641875	Signature
21	MASSELELI	/	/	M	pecheur	/	188054796	Signature



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Cuvette Préfecture : Sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Mossaka
Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	Meyivela NAPOLEON	/	/	M	PECHEUR	/	067638510	Signature
23	LONONGO PEA VIANNEY	/	/	M	ETUDIANT	/	067436619	Signature
24	NGOBO ALBAN	/	/	M	ETUDIANT	/	064318124	Signature
25	BERTRAND-MORONDZI	/	/	M	PECHEUR	/	06336-2965	Signature
26	BOKASSA-GUSTAVE	/	/	M	SONT EMPLOIÉ	/	06980.6035	Signature
27	MAKILI MARIEN	/	/	M	ANDREME	/	056467927	Signature
28	NKOYI-TEBY	/	/	M	ETUDIANT	-	064638314	Signature



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Cuvette Préfecture : Sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Ville de Mossaka
Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
29	Ambendi Ghislain	-	-	M	enseignant FMB chef de zone		067181877	Aff
30	Mokanga grika	-	-	M	Pêcheur		06496-95-20	Gf
31	NKodia Aime Virgile	-	-	M	chef Agence CRF		068909656	Kuf
32	glongo Okamba yvon Fabrice	-	-	M	Directeur des études lycée	lycée	068877057	
33	Mobendza -Ange	-	-	M	Pêcheur		068757792	Jaw
34	ONDONBO clementine	-	-	F			0661849439	
35	GANGA Delgrace stéven	-	-	M	Commandant en second BASE NAVALE	MARINE NATIONALE	057037569 060032749	

f



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Cuvette Préfecture : Sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Ville de Mossaka
Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
36	Londzeni Brigitte	-	-	F	Commerçante		056808471	BlaZ
37	OPIAPA-IBARA	-	-	M	Boulangère	boulangère moderne Mossaka	066518482	guyot
38	Bonguili Arnaud	-	-	M	pêcheur		066485213	fg
39	LONGANGUE J. Paul	-	-	M	stagiaire	DDNAF	064342447	
40	Makondop -Ilin	-	-	F	Directrice	CEPM	06666709	mbf1
41	Mbondzo Gaspard	-	-	M	Agent s.s.p	sous préfecture	066697045	
42	Bokoko BRICHAHA	-	-	F	Agent de compte	chef de base	0667151-66	

f



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Cuvette Préfecture : Sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Mossaka
Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
43	MOLENGA NESTOR	/	/	M	infirmier	CSIN°1	06903 6059	
44	NGOUTRILI SARA-LOUANE	/	/	M	chef de port	P.S.M	06 850 16 30	
45	Mondzolo Nani Alphonse	/	/	M	indépendant		05-749-04-00 06-742-42-63	
46	WONGOLO PATRICIA	/	/	F	technicienne de surface	HOPITAL DE BASE	05507208 069006253	
47	BOHONO ANNIE	/	/	F	vendeuse	marché	06 847 48 36	
48	GRAYOLO PIARRITE	/	/	F	technicienne de surface	HOPITAL DE BASE	068663122	
49	GATSE HONORE	/	/	M	Sous-préfecture	S-P	065674598	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région Cuvette Préfecture : Sous-préfecture de Mossaka Localité ou Ville : Ville de Mossaka
Date : 14-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
50	EKINDOMBO FRANCETTE	/	/	Femine	menage	x	05 608 11 81	
51	NGUELE SATURNIN	/	/	MARULIM	PECHEUR	x	06-841-14-17	
52	/	/	/	/	/	/	/	/
53	/	/	/	/	/	/	/	/

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE DE LIRANGA



SUSTAINABLE
DEVELOPMENT IN
ENVIRONMENT,
ENGINEERING AND
CONSULTING

BUILDING THE WORLD TOGETHER



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Sous-préfecture de LIRANGA Localité ou Ville : Liranga
Date : 16-03-23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	NSONGO Fils	/	/	M	Evangeliste	Eglise Disciple Autochtones	/	
02	YELO Daniel	/	/	M	Pasteur	EDPA	/	
03	MPIA Kadhie	/	/	F	Cultivatrice	P.A	/	
04	YOLO Jean	/	/	M	Pêcheur	P.A	/	
05	BOIKA Madeleine	/	/	F	Cultivatrice	P.A	/	
06	MATIO Maude	/	/	F	Ménagère	P.A	/	
07	MONGO IKEMBE	/	/	F	Cultivatrice	P.A	/	

Annexe 2 : Les photos des parties prenantes rencontrées et des personnes rencontrées

Photos de focus

Consultation publique à Ngombé, Salle de la chefferie, le 04/03/2023



Consultation publique de Ngombé



Concertation avec le Chef du village de Ngombé



Rencontre avec le chef de service des affaires sociales



Visite à la direction des affaires sociales



Séance des questions réponses avec les autochtones



Présentation du projet aux autochtones du village de Ngombé

Consultation publique à Impfondo, le 08/03/2023



Rencontre avec le Préfet d'Impfondo



Consultation publique d'Impfondo



Séance de questions – réponses lors de la consultation



Présentation du projet au public



Séance de présentation du projet



Rencontre des peuples autochtones du village FIPAC

Consultation publique à Impfondo, le 08/03/2023



Focus Group - 1



Focus Group - 1



Focus Group - 2



Focus Group - 2



Focus Group - 3



Focus Group - 3

Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PRACAC devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
Date :	Signatures :

Partie A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et social

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise du sous-projet, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui_Non___

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.) ? Oui___Non___

Si l'exécution/mise en service du sous-projet s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux) ? Oui_____ Non

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement) ? Oui ___ Non___

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local ?
Oui_____Non_____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui_____ Non

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables ? Oui_____ Non___

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui _____ Non _____
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui _____ Non _____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui _____ Non _____

10. Compensation et ou acquisition des terres/restriction d'accès aux ressources naturelles

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui _____ Non _____

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui _____ Non _____

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui _____ Non _____

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR
- PAR

Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____
Type de projet :
 Réhabilitation d'une route
 Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet :
Quartier/village : _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salaries : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiée (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : approche de mise en œuvre du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CLIP)

Introduction:

Le Consentement Libre, Informé et Préalable, CLIP, est un concept qui autonomise les communautés, en leur permettant de donner ou de refuser leur consentement sur les programmes d'investissement et de développement susceptibles d'affecter leurs droits, leur accès aux terres, aux territoires et aux ressources, leurs moyens d'existence et leur environnement immédiat. Le CLIP est souhaité par l'entremise des consultations de bonne foi, avec les structures représentatives approuvées par les communautés. Il garantit leur participation aux processus décisionnels concernant un projet de développement donné.

De nos jours, le CLIP a évolué pour devenir un droit des peuples autochtones, fondé sur le droit à l'autodétermination inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, et applicable à tous les peuples, et pas simplement aux peuples autochtones.

Dans les projets et programmes financés par la BM par exemple, c'est au gouvernement emprunteur (ou au bénéficiaire d'un don) qu'incombe la responsabilité de rechercher et d'obtenir le CLIP. Du point de vue méthodologique, le CLIP est sollicité par le biais de la consultation et de la participation des communautés et des institutions locales à des stades spécifiques du cycle du projet.

Compte tenu de la diversité des situations et des contextes rencontrés dans la recherche du CLIP, il n'existe pas de procédé universel. Ce sont plutôt les divers instruments inscrits dans le CLIP et les expériences de mise en œuvre qui définissent les directives générales et les exigences qualitatives guidant les processus d'obtention du CLIP.

Obtenir le CLIP des communautés locales et autochtones ne peut pas se réduire à une "liste de contrôle" dont on cocherait les points au fur et à mesure. Le droit des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux initiatives de développement qui affectent leur accès à la terre et leurs droits d'usage garantit l'appropriation et la durabilité. Par conséquent, l'un des premiers pas dans la recherche du CLIP consiste à convenir, avec la communauté concernée, du processus même du CLIP. Les communautés locales et autochtones présentent une grande diversité d'aspects socioculturels, d'histoire, d'institutions et d'approches du développement, et les processus qu'elles conviendront de suivre seront également différents. En rapport avec la NES 7 du cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, le CPLCC fait référence au soutien collectif apporté aux activités du projet par les populations autochtones affectés par ces activités et obtenu à travers un processus adapté à la culture locale. Ce consentement peut être obtenu même lorsque certains individus ou groupes s'opposent auxdites activités.

Le présent plan de mise en œuvre du CLIP n'est pas un outil de nature normative et définitive. Elle propose aux parties prenantes, aux consultants et aux partenaires au niveau national des conseils pratiques pour la recherche du CLIP dans la conception et l'exécution des projets et programmes de développement, dans le respect des politiques de la Banque Mondiale. Ce plan de mise en œuvre du CLIP fera l'objet d'une validation au niveau nationale lors de l'approbation des instruments de sauvegarde revus du projet, ce avant le lancement du projet.

Trois politiques militent sur la nécessité du CLIP

- 1) **Politique relative à l'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière** Avant d'appuyer toute intervention de développement susceptible d'affecter l'accès de communautés à la terre et les droits d'utilisation s'y rapportant, le projet PRACAC s'assurera que le **consentement libre, informé et préalable** des dites communautés a été sollicité dans le cadre de consultations ouvertes menées en connaissance de cause ;

- 2) **Politique d'engagement aux côtés des peuples autochtones**

Le projet PRACAC appuiera la participation des communautés autochtones au choix des priorités et des stratégies concernant leur propre développement. Pour les activités qui auront potentiellement une incidence sur les terres et les ressources des populations autochtones, le projet d'obtenir leur **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause**.

Cette consultation et ce consentement seront considérés comme l'un des critères d'approbation des projets. Lors de la pré-évaluation du projet PRACAC, les mesures visant à :

a) éviter les effets négatifs potentiels pour les communautés autochtones et locales ; b) si de tels effets ne peuvent être évités, les réduire au minimum, les atténuer ou en assurer la compensation seront pris en compte.

- 3) **Politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement**

Dans le respect du principe du **consentement libre, informé et préalable**, la BM le projet PRACAC aidera les populations autochtones à accroître la résistance des écosystèmes de leur milieu, à élaborer des mesures d'adaptation novatrices et à créer des possibilités de participation à la séquestration du carbone et à la fourniture d'autres services environnementaux.

La recherche du **Consentement** doit se faire de manière « **Libre, Informée et Préalable** ».

➤ **Le consentement**

C'est le résultat attendu du processus de consultation, de participation et prise de décisions collective des communautés locales. Il s'agit de l'accord mutuel, informé et reconnu par toutes les parties. La consultation et la participation sont des éléments essentiels du processus de consentement, et exigent du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. La consultation doit se faire de bonne foi, et les communautés locales doivent pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants, librement choisis, et de leurs institutions coutumières ou autres. En règle générale, les communautés consentiront d'abord à examiner l'idée d'un projet qui affectera leur terre, leurs territoires et leurs ressources. Elles participeront ensuite au processus de consultation aboutissant au consentement, en contribuant à la conception du projet, ainsi qu'à ses mécanismes d'exécution et de suivi. Le projet PRACAC s'assurera de documenter le ou les consentements Libre informé et préalable Selon la nature des activités du projet PRACAC le consentement peut être nécessaire pour :

- L'ensemble du projet
- Une composante ou une activité spécifique d'un projet.

➤ **Libre**

Présume l'absence d'imposition, de coercition, d'intimidation ou de manipulation.

➤ **Informée**

Présume que l'on dispose des informations qui couvrent les aspects ci-après :

- La nature, l'ampleur, l'évolution, la durée, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ;
- Les raisons ou objectifs du projet ou de l'activité ;
- La localisation des zones concernées ;
- Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages ;
- Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet ou activité proposé ;
- Les procédures possibles dans le cadre du projet ou activité.

➤ **Préalable**

Suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés.

Intérêt pratique du CLIP

Le CLIP présente de nombreux avantages :

- 1) La pertinence et qualité accrues des financements et des investissements ;
- 2) Le renforcement de l'appropriation de l'investissement et de ses résultats par la communauté ;
- 3) Le renforcement des partenariats entre les communautés locales, les institutions gouvernementales et les organismes de financement ;
- 4) La reconnaissance des aspirations des communautés locales à leur propre développement et appui à ces aspirations, ce qui minimise ou prévient les conflits avec d'autres utilisateurs des ressources ;
- 5) La réduction des risques relatifs à la réputation, opérationnels et fiduciaires pour le gouvernement, la société, la structure ou le donateur exécutant les activités susceptibles d'affecter la terre, les ressources et les droits, et les moyens d'existence des communautés locales.

Pourquoi obtenir le CLIP ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les populations autochtones pourraient être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres et de leurs ressources naturelles et culturelles, ainsi qu'à la perte d'accès à leurs terres. Compte tenu de cette vulnérabilité, le projet obtiendra le CPLCC des populations autochtones concernées conformément aux dispositions de la NES 7. Le projet utilisera en parallèle, si cela est nécessaire les dispositions du décret n° 2019 -201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

De qui obtenir le CLIP ?

Le CPLCC sera obtenu des populations autochtones concernées dans la zone de mise en œuvre du projet.

Dans quel contexte obtenir le CLIP ?

L'application du CLIP peut être stimulée dans deux scénarios :

1. Les activités du projet PRACAC pouvant avoir un impact sur l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés rurales ;
2. Les activités du projet PRACAC ciblant les populations autochtones ou les zones rurales

	Activites susceptible d'affecter l'accès à la terre et/ou les droits d'usage des communautés	activites de développement agricole et rural peu susceptibles d'affecter les droits fonciers (techniques et production agricoles, développement de filières, infrastructure sociale	activites appuyant des services aux personnes impulsés par la demande (finance rurale, développement de petites et moyennes entreprises)
Zones rurales sans peuples autochtones ou minorités	OUI	NON	NON
Zones rurales avec quelques peuples autochtones et communautés Minoritaires	OUI	Au cas par cas*	NON
Territoires abritant des peuples autochtones ou zones tribales	OUI	OUI	OUI

où vivent des populations autochtones et tribales, et des minorités ethniques.

Le tableau présenter ci-dessous ressort la nécessité du CLIP en fonction des deux scénarios présentés ci-dessus.

Tableau 1 : nécessité du clip, en fonction de ces deux critères est cartographiées sur la base du type de projet et des zones d'intervention dans le tableau ci-après :

Dans les activités affectant l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, on applique le principe du CLIP aux communautés locales au sens large. Par conséquent, au cours de la conception du projet, les équipes de conception devront recenser les communautés locales susceptibles d'être affectées, comme point de départ pour obtenir leur CLIP.

Dans les zones rurales où vivent des populations autochtones et des minorités ethniques, le CLIP est un besoin général et indéniable.

Bien que certains pays ne reconnaissent pas l'expression générique de "peuples autochtones", il existe dans la plupart des pays des expressions ou des termes nationaux ou locaux pour désigner ces populations dans leur contexte spécifique, comme adivasis, janajatis, montagnards, tribus des collines, minorités ethniques, tribus répertoriées, communautés adat, peuples des hautes terres, chasseurs-cueilleurs, pasteurs, les toits et aborigènes.

De nombreux pays ont créé des registres de peuples autochtones, mais le manque de données est encore un obstacle dans certaines régions. Au cours des dernières années, des orientations en matière de CLIP ont été fournies à des États et des sociétés, dans le cadre du droit international, en particulier dans les secteurs des affaires et de l'industrie extractive, en reconnaissance des droits territoriaux autochtones découlant des régimes fonciers coutumiers, indépendamment d'une reconnaissance officielle par l'État.

À quel moment du processus faut-il obtenir le CLIP ?

Suivant les scénarios, la typologie des activités et les zones d'intervention du projet PRACACA, le CLIP devra être sollicité soit avant l'approbation du projet (phase de conception) soit au cours de la phase d'exécution, en fonction de la nature du projet et du stade du processus du projet auquel les communautés bénéficiaires spécifiques seront déterminées, en même temps que les investissements et les activités spécifiques à entreprendre au sein de chacune des communautés.

Le tableau présenté ci-dessous énonce les différentes impliquant le CLIP

Tableau 2 : À quel moment du processus du projet faut-il obtenir le CLIP

Quand obtenir le CLIP	Scénarios
Au cours de la phase de conception	Lorsque les communautés bénéficiaires sont déterminées au cours de la phase de conception, en même temps que les investissements/activités spécifiques à entreprendre au sein de chaque communauté
Au cours de la phase d'exécution	Lorsque les communautés et/ou les investissements/activités spécifiques ne peuvent pas être déterminés au cours de la phase de conception

Obtenir le CLIP au cours de la phase de conception.

Les activités pouvant affectées l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, lorsque la **nature exacte** et la **localisation précise** de chaque activité ont été définies, le CLIP doit être sollicité au **stade de la conception**.

Si certains détails spécifiques au projet ne sont pas connus à ce stade (par exemple localisation exacte du système d'irrigation proposé, route rurale, attribution de titres fonciers), les communautés pourront donner leur consentement au principe d'ensemble du projet ainsi qu'au plan d'exécution et à l'approche participative du CLIP adoptés par le projet pour sa phase d'exécution.

Obtenir le CLIP au cours de la phase d'exécution.

Le CLIP des communautés rurales locales est sollicité au cours de cette phase lorsque :

- Le projet, ou certaines de ses composantes, est susceptible d'affecter l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés locales, et/ou la zone du projet est habitée par des populations autochtones et tribales, et des minorités ethniques ;
- Les communautés ne peuvent pas être déterminées au cours de la phase de conception ;
- Les investissements spécifiques destinés à des communautés spécifiques ne sont pas préalablement définis au cours de la phase de conception du projet, mais sont ouverts aux demandes des communautés au cours de son exécution.

Habituellement, le ciblage géographique détermine au cours de la phase de conception à l'échelle du pays, districts ou régions, mais pas les villages ou communautés spécifiques, qui sont normalement identifiés au cours de la phase d'exécution. Dans ces cas-là, il sera inclura le plan de mise en œuvre du CLIP, décrivant la manière dont sera conduit le processus participatif et consultatif à la recherche du consentement des communautés. Le CLIP sera sollicité au cours de la phase d'exécution, avant toute décision d'investissement spécifique au sein d'une communauté donnée.

Coût. Le coût des procédures de consultation aboutissant au CLIP au cours de la phase de conception est normalement inclus dans le budget alloué à la conception du projet. Le processus du CLIP ne peut pas être normalisé, puisqu'il est fonction de la nature du projet et du contexte local. Il faut ainsi prendre en compte le nombre de communautés à consulter, leur répartition géographique, l'efficacité des systèmes de gouvernance et de la prise de décisions, la cohésion sociale et le niveau d'accord ou de désaccord au sein de la communauté, et la disponibilité de facilitateurs experts indépendants. On estime qu'au cours de la phase de conception le coût du processus de CLIP peut représenter de 15 à 20% du coût de conception du projet. L'annexe 2 présente un exemple de processus de consultation en vue du CLIP rédigé au cours de la première mission de conception du projet, y compris un estimatif des coûts. Dans le cas des évaluations et du CLIP entrepris au cours de la phase d'exécution du projet, les coûts associés doivent être pris en compte dans les fonds octroyés, y compris les éventuels coûts supplémentaires nécessaires pour renforcer les capacités des structures et des communautés qui exécuteront le projet.

Comment rechercher et obtenir le CLIP

- **Au cours de la phase de conception du projet :**

1. Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier
2. Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentants
3. Mener une consultation aboutissant au CLIP
4. Formaliser l'accord de consentement
5. Approche à suivre étape par étape pour garantir le CLIP
6. Classification des projets en fonction de leur impact potentiel sur les PACL Indications du plan de mise en œuvre du CLIP

- **Au cours de la phase d'exécution du projet :**

1. Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP
2. Mettre en œuvre le plan du CLIP incluant les étapes suivantes
 - Identification des activités nécessitant l'obtention du CLIP,
 - Définir les zones concernées par l'obtention du CLIP
 - Identification des parties prenantes (représentant des communautés autochtones, populations autochtones concernées
 - Informer les populations autochtones cibles sur le projet
 - Consulter et obtenir le consentement
7. Formaliser et documenter le consentement
8. Evaluer la mise en œuvre du plan de mise en œuvre du CLIP
9. Organiser l'atelier de démarrage pour parvenir à une convergence de vues sur les objectifs
10. Règlements des plaintes relatives au projet

Responsabilité et capacité institutionnelle pour la recherche du CLIP.

C'est au gouvernement emprunteur ou aux bénéficiaires du don qu'incombe la responsabilité d'obtenir le CLIP.

Ce principe est conforme aux politiques générales et aux procédures de la BM qui stipulent que l'emprunteur ou le bénéficiaire d'un don est responsable de la préparation du programme et du projet, y compris les évaluations sociales, environnementales et climatiques. Bien que la responsabilité officielle incombe au gouvernement, la BM apporte un appui aux phases de conception et d'examen conjoint par l'intermédiaire des équipes de gestion du programme de pays (EGPP) et de consultants.

Pour le gouvernement, la première étape dans la mise en œuvre adéquate des conditions requises pour le CLIP consiste à recenser les textes législatifs régissant les droits sur la terre et les ressources. Les possibilités et les obstacles, en matière de CLIP, varient considérablement entre les régions, les pays, les contextes locaux et les communautés. Alors que quelques pays, particulièrement en Amérique latine et dans diverses parties de l'Asie, ont réalisé des progrès

en termes de démarcation et de reconnaissance des terres communautaires, une telle reconnaissance juridique fait encore défaut dans de nombreux pays. L'obstacle et le risque importants que cela constitue pour la mise en œuvre adéquate du CLIP peuvent être surmontés par des consultations précoces avec les communautés concernées et par l'inclusion dans la conception du projet de mesures, d'approches et de ressources pour garantir la démarcation et la reconnaissance des droits fonciers territoriaux et communaux.

Si le bénéficiaire du don ne possède pas une bonne connaissance du concept de CLIP ou l'expérience de son application, la BM pourrait devoir entreprendre une concertation sur les politiques et fournir des conseils techniques et un renforcement des capacités. Par conséquent, elle doit continuer à faire fond sur son expérience de l'utilisation des approches participatives et de l'adoption de solutions sur mesure pour des contextes spécifiques, en vue de garantir le CLIP.

Détermination des institutions représentatives

Il est essentiel, pour en garantir la légitimité du projet PRACAC, que le CLIP obtenu émane des institutions représentatives des communautés locales. La première étape importante, dans le processus du CLIP, consistera à comprendre comment les communautés prennent leurs décisions. Il est important que la représentation soit déterminée par les populations et les communautés concernées elles-mêmes, pour éviter toute déformation ou manipulation. Ainsi, les institutions affirmant qu'elles représentent les peuples autochtones devront être en mesure de légitimer leur affirmation et de préciser les mécanismes de reddition de comptes établis avec leurs membres.

Il pourrait aussi s'avérer nécessaire d'aller au-delà des institutions traditionnelles, par exemple pour garantir une participation des femmes à la prise de décisions. De manière générale, les institutions représentatives doivent s'efforcer de respecter les principes de consultation, de participation et de consentement inclusifs dans leurs processus décisionnels internes.

Le choix des institutions à consulter dans un processus donné de CLIP dépend de l'objet, de la portée et de l'impact du projet proposé. Dans nombre de situations, la représentation peut être discutée, ou il peut y avoir plusieurs institutions, complémentaires ou concurrentes. Dans de telles situations, l'institution qui propose le projet doit veiller à ce que toutes les institutions pouvant être légitimement considérées comme représentatives soient consultées et aient la possibilité d'influer sur la prise de décisions.

Si les institutions consultées expriment des opinions divergentes sur le projet proposé, tous les efforts devront être déployés pour poursuivre la concertation et prendre en compte autant de préoccupations et de priorités que possible. Le processus de CLIP conduit au cours des phases de conception et d'exécution doit éviter que le projet ait un impact négatif sur les futurs bénéficiaires. Il conviendra de trouver, au cours de la consultation, des solutions permettant d'optimiser les avantages que peuvent en attendre les communautés locales. Dans les rares cas où les positions seraient en fin de compte incompatibles et s'excluant mutuellement, tous les points de vue devront être soigneusement documentés et les motifs de désaccord évalués afin de déterminer les solutions possibles. Il pourrait même arriver, dans des cas extrêmes, que les communautés ne parviennent pas à un consentement en leur sein, ce qui laisserait supposer qu'une participation au projet ne les intéresse pas. Lorsque les communautés ne sont pas disposées à participer à un projet, le projet lui-même ou une composante ou une activité spécifique exigeant un CLIP devra être révisé ou abandonné.

Pour certaines institutions des populations locales ou des populations autochtones, une capacité technique supplémentaire pourrait être nécessaire pour garantir le respect de leur droit au CLIP.

Les facilitateurs jouent un rôle important dans le CLIP, étant donné que le processus est en lui-même un outil d'autonomisation pour le renforcement des capacités des institutions et des communautés locales.

Des modules de formation spécifiques portant sur la sensibilisation au droit au consentement, ainsi que des outils de formation ont été élaborés au cours de la décennie écoulée, en particulier par des organisations des peuples autochtones et des organisations non gouvernementales (ONG).

Consultation, participation et consentement

La consultation est un élément important de tout processus de conception de projet. Une approche participative est nécessaire pour faire en sorte que les communautés locales soient associées à la conception du projet. L'expérience montre que l'inclusion systématique des communautés locales et de peuples autochtones, en portant l'attention voulue aux femmes et aux jeunes, n'exige pas de méthodologies différentes. Une analyse approfondie du contexte pourrait conduire à des approches sur mesure, par exemple en utilisant les langues locales ou en recrutant au sein de l'équipe de conception du personnel local ou autochtone.

La participation. La communauté doit participer à ces évaluations dont les résultats doivent être communiqués. On peut, en procédant à des évaluations de l'impact au début de la phase de conception du projet, identifier des risques et des avantages importants. L'expérience montre également que le processus de consultation doit être poursuivi pendant la phase d'exécution, car les consultations initiales avec des communautés échantillons ne sont pas suffisantes. Ainsi, il arrive fréquemment que les plans, aspirations et pratiques coutumières des communautés en matière de gestion des ressources ne soient pas disponibles sous forme écrite. Il faut, par ailleurs, un certain temps pour surmonter les soupçons et créer la confiance nécessaire pour l'établissement de véritables partenariats.

Le consentement au projet, ou à une composante du projet, ou à une activité spécifique dans le cadre d'une composante, constitue l'aboutissement du processus de prise de décisions collective des communautés locales. Il s'agit d'un accord entre l'entité proposant le projet et les communautés concernées, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement choisis, attestant le consentement à entreprendre le processus du CLIP.

Le consentement écrit peut-être requis pour répondre à la nécessité de documentation. La forme sous laquelle le consentement sera donné devra être convenue par accord mutuel.

L'accord de consentement et son enregistrement doivent recenser le(s) résultat(s) attendu(s) du processus et les modalités et conditions convenues. En outre, le même enregistrement devra rendre compte de tout éventuel désaccord sur l'ensemble du projet ou sur certaines de ses activités. Les communautés devront vérifier, de manière indépendante, que l'accord est exact et fidèle et qu'il suit le processus qu'elles ont approuvé.

Il est essentiel que les procédures et les règles relatives au processus du CLIP soient déterminées dans une large mesure par les communautés affectées et par les personnes habilitées à donner

ou à refuser le consentement. Le processus du CLIP doit être harmonisé avec leur propre gouvernance et avec les processus collectifs internes de prise de décisions.

On peut citer les exemples suivants de problèmes courants dans le processus de CLIP :

- Négocier avec des dirigeants qui n'ont pas été légitimement choisis par les communautés, ou avec des personnes qui ne représentent pas nécessairement la communauté ou ses meilleurs intérêts ;
- Supposer que l'intérêt et le consentement initiaux à examiner un projet signifient que la communauté est disposée à donner son consentement ;
- Ne pas fournir des informations importantes sur les effets ou l'obligation de rendre compte et la responsabilité associées au projet ;
- Ne pas accorder à la communauté un délai suffisant pour qu'elle examine le plan de développement, qu'elle obtienne des informations et des conseils indépendants, et qu'elle prenne ses décisions.

Documenter la consultation, la participation et le CLIP dans les projets financés

Il n'existe pas de moyen universel de documenter la consultation, la participation et le consentement, qui sont fondamentalement des concepts contextualisés et présentant de multiples facettes. On peut toutefois citer les trois exigences ci-après en matière de documentation du processus du CLIP :

- Conserver un enregistrement de toutes les consultations entreprises : comment les participants ont été choisis et invités ; quels documents/informations ont-ils reçus à l'avance et dans quelle langue ; qui a participé ; quels points ont été examinés ; qu'est-ce qui a été approuvé ;
- Conserver un enregistrement de la participation : quand les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont-ils participé ; comment ont-ils été choisis ; quels sont leurs rôles institutionnels ou leurs liens d'obligation redditionnelle vis-à-vis de leurs membres ; quels engagements ont-ils pris ; et quels accords ont-ils été conclus ;
- Documenter des exemples spécifiques exprimant le CLIP : il arrive souvent que le CLIP soit exprimé sous la forme d'un accord entre l'organisme d'exécution dûment désigné et les communautés locales concernées. Ces accords devront énoncer clairement les points convenus (questions, engagements, calendriers, budgets, rôles, responsabilités, etc.); les parties à l'accord (désigner clairement les personnes concernées, ainsi que leur titre et leur rôle); et les mécanismes mis en place pour entretenir la concertation et chercher à résoudre les désaccords.

Obtenir le CLIP au stade de la conception

Les composantes et les activités d'un projet exigeant que les institutions représentatives des communautés locales et de peuples autochtones expriment leur CLIP sont déterminées à un stade précoce du processus de conception du projet, soit dans la note conceptuelle du projet soit au cours de la première mission de conception.

Les notes conceptuelles de projet indiquent si le CLIP est nécessaire, et la manière dont il devrait être conduit (si l'on dispose, à ce stade, d'informations précises sur le projet). Des crédits suffisants doivent être alloués à la conduite des processus de consultation aboutissant au CLIP.

Si l'on ne dispose pas de précisions suffisantes sur le projet au stade de la note conceptuelle, la première mission de conception devra déterminer la nécessité du CLIP, ainsi que les composantes et activités du projet nécessitant le CLIP des communautés rurales. La mission devra ensuite élaborer le plan d'exécution du CLIP, en mentionnant le processus et le calendrier à suivre pour obtenir le CLIP des communautés concernées avant l'achèvement de la conception du projet.

Le tableau 3 ci-après indique quelles actions entreprendre et comment obtenir le CLIP au stade de la conception.

Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier	Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentants	Mener une consultation aboutissant au CLIP	Formaliser l'accord de consentement
<p>Depuis la note conceptuelle jusqu'à la première mission de conception</p> <p>Recenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation en matière de propriété foncière • Les institutions et les systèmes de gouvernance • Les types de moyens d'existence • Les mécanismes de soutien mutuel et de solidarité • Les parties prenantes de la communauté, les utilisateurs de la terre, et déterminer qui a le droit de 	<p>Au cours de la première mission de conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé • Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CLIP • Préciser les responsabilités des représentants • Convenir du processus aboutissant au CLIP • Déterminer les parties signataires 	<p>De la première mission de conception jusqu'à la pré évaluation</p> <p>Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informer des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives • Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet • Partager les conclusions de l'évaluation 	<p>Avant l'assurance qualité (à joindre en annexe au RCP)</p> <p>Inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les attentes respectives • La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités • Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs • La détermination des procédures et mécanismes de doléances • Les conditions du retrait du consentement • L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées

donner ou de refuser le consentement Évaluer • Les conséquences découlant du projet proposé et qui pourraient se traduire par un changement de statut des terres, des territoires et des ressources	de l'accord de consentement	socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier • Formaliser l'accord de consentement	
---	--------------------------------	--	--

Si les communautés affectées refusent leur consentement, l'institution proposant le projet doit évaluer les causes de ce refus et les conditions posées par les communautés pour parvenir à un accord et donner leur consentement. Dans la plupart des cas, le processus de consultation pourra conduire, pour obtenir le CLIP, à une adaptation des activités afin de les aligner sur les droits et les priorités des communautés. Dans d'autres cas, le refus de la communauté de donner son consentement peut signifier qu'elle n'est pas intéressée par une participation au projet, et il conviendra alors de déterminer si le projet ou ses composantes et activités peuvent aller de l'avant avec celles des communautés qui auraient donné leur consentement.

Si les consultations n'aboutissent pas au consentement nécessaire à l'exécution du projet, et si l'on ne parvient à aucun accord pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser l'impact négatif du projet, le désaccord des communautés locales devra être clairement documenté. On alors devra envisager soit de modifier la conception du projet soit de renoncer à sa poursuite.

Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC)

Les PESEC constituent un mécanisme essentiel pour la détermination des exigences de CLIP au stade de la conception. En tant que partie intégrante de la phase de conception, une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est conduite par le bénéficiaire du don, avec l'appui de la BM.

L'EIES permet de repérer:

- Les composantes du projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur les communautés locales et rendant nécessaire le CLIP d'institutions représentatives des communautés locales aux échelons national ou infranational au cours de la phase de conception ;
- Les activités du projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur les communautés locales et de peuples autochtones et rendant nécessaire le CLIP des communautés bénéficiaires au cours de la phase d'exécution (un plan de mise en œuvre du CLIP sera joint en annexe à la conception du projet).

Le tableau 4 : Approche à suivre, étape par étape, pour garantir le CLIP

Application	Étapes du screening en rapport avec le CLIP
<p>Évaluation environnementale et sociale au stade du concept ou au début de la formulation</p>	<p>Recenser les principales questions environnementales et sociales en rapport avec les communautés locales et/ou de peuples autochtones. Consulter les institutions représentatives des communautés locales et/ou de peuples autochtones potentiellement ciblées ou affectées, afin de déterminer si les objectifs de développement sont compatibles avec les droits et les aspirations des communautés. Documenter les préoccupations des communautés. Classer selon le niveau de risque, en fonction de son impact potentiel sur les communautés locales et/ou de peuples autochtones. Ces éléments devront figurer dans la Note d'examen des PESEC.</p>
<p>Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) S'applique à toutes les composantes des projets de catégorie A, risque élevé et à certaines Composantes des projets de catégorie B, substantiel</p>	<p>Consulter les institutions représentatives des peuples autochtones et des communautés locales pour s'assurer de leur participation appropriée à l'EIES. La conception de l'EIES peut comporter une certaine souplesse, et elle peut donc prendre la forme: a) d'un processus rendant possibles la consultation, la participation et le consentement pendant la conception et l'exécution; b) d'une procédure formelle pour l'obtention du CLIP des peuples autochtones et des communautés locales affectées, pendant la conception du projet; ou c) d'une étude qui recense et évalue l'impact, recommande des mesures de prévention et d'atténuation, et optimise les possibilités. L'EIES doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • recenser l'impact et concevoir des mesures visant à éviter les effets négatifs potentiels, ou à minimiser, atténuer ou compenser ces effets; • concevoir des mécanismes pour garantir la consultation, la participation et le CLIP, selon les cas, tout au long de la phase d'exécution; • indiquer la nécessité, pour les emprunteurs/bénéficiaires d'un don, d'obtenir le CLIP des institutions représentatives des peuples autochtones et des Communautés locales concernées à propos des composantes de projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur ces populations.
<p>Examen de l'EIES et intégration de ses recommandations dans la conception du projet</p>	<p>Examiner les conclusions et les recommandations de l'EIES, et en débattre avec l'emprunteur/le bénéficiaire d'un don et les communautés locales. Veiller à ce que les recommandations soient correctement prises en compte dans la version finale du RCP. Déterminer si l'emprunteur/le bénéficiaire d'un don a obtenu le CPLCC des peuples autochtones et des communautés locales à propos des composantes de projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur ces populations. Vérifier que le projet comprend des mesures pour: a) éviter les effets négatifs potentiels; ou b) minimiser, atténuer ou compenser ces effets.</p>

Achèvement du projet	L'EIES ex post confirmera que la procédure d'obtention du CPLCC a été appliquée avec succès.
-----------------------------	--

Obtenir le CLIP au stade de l'exécution

Conception en vue de l'obtention du CLIP au cours de la phase d'exécution

Lorsqu'on ne peut pas déterminer les investissements à réaliser dans des communautés et des zones spécifiques au cours de la phase de conception du projet (dans le cas, par exemple, des projets de développement impulsés par les communautés), le CLIP pourrait devoir être recherché au cours de la phase d'exécution. Dans de telles circonstances, le RCP devra inclure le **plan de mise en œuvre du CLIP** comme élément de l'approche participative et impulsée par la demande orientant l'exécution du projet. Le budget du projet doit prévoir des crédits pour la conduite des consultations aboutissant au CLIP. Le Manuel d'exécution du projet devra être actualisé avec l'inclusion des précisions sur le processus du CLIP approuvé par les communautés concernées.

Les grandes lignes du plan pour le CLIP doit comprendre le calendrier et les étapes suivantes du processus :

- Evaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers ;
- Détermination des institutions et des représentants habilités à prendre les décisions, afin de garantir une entière, efficace et égale participation des parties prenantes ;
- Processus de consultation aboutissant au CLIP accord de consentement formalisé

Le plan de mise en œuvre du CLIP indique entre autres :

- ✓ Quand et comment sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers ;
- ✓ Quand et comment seront conduites les consultations pour la détermination des institutions habilitées à prendre les décisions ;
- ✓ Quand et comment seront conduites les consultations aboutissant au CLIP ;
- ✓ La date limite pour la formalisation de l'accord de consentement avec les communautés locales.

Les tableaux présentes ci-dessous présentent l'obtention du CLIP à différents niveaux de mise en œuvre du projet

Tableau 6 : Obtenir le CLIP au stade de l'exécution

Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP	Mettre en œuvre le plan du CLIP	Formaliser le consentement	Évaluer la mise en œuvre du CLIP
<p>Au cours de la phase de conception,</p> <p>Le plan de mise en œuvre du CLIP devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment et quand sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers • Comment et quand seront déterminées les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants • Comment et quand conduire la consultation aboutissant au CLIP • La participation d'experts à l'équipe de conception • La nécessité de consulter, au cours des missions de conception du projet, les organisations paysannes et les organisations des peuples autochtones, et de parvenir à un accord sur le plan du CLIP (utiliser les réseaux du Forum paysan et du Forum des peuples autochtones) 	<p>À partir de l'atelier de démarrage et avant tout investissement</p> <p>Confirmer/réviser le plan de mise en œuvre du CLIP lors de l'atelier de démarrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduire l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers • Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions • Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé • Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CLIP • Préciser les responsabilités des représentants • Convenir du processus aboutissant au CLIP • Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement • Conduire la consultation aboutissant au CLIP avant tout 	<p>Avant tout investissement</p> <p>Un accord de consentement devra inclure des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les attentes respectives • La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités • Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs • La détermination des procédures et mécanismes de doléance • Les conditions du retrait du consentement • L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées 	<p>Appui à l'exécution/missions d'examen conjoints</p> <p>Inviter des experts à participer aux missions d'examen conjointes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer le processus du CLIP • Déterminer les doléances et trouver des solutions pour y répondre

	<p>investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> •Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP •Les informer des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives •Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet • Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier •Formaliser l'accord de consentement 		
--	--	--	--

L'atelier de démarrage

Lorsqu'un projet de développement approche de la date de début de son exécution, un atelier de démarrage devrait être organisé pour parvenir à une convergence de vues sur ses buts et objectifs, et pour répartir clairement les rôles et responsabilités entre les entités participant à l'exécution. L'atelier de démarrage fournit l'occasion d'examiner, dans le cadre des modalités d'exécution, l'ensemble du plan de mise en œuvre du CLIP inclus dans la conception du projet et de recenser les détails à prévoir dans le plan de consultation aboutissant au consentement ainsi que les mesures de renforcement des capacités, avec les représentants des communautés locales et de peuples autochtones concernées.

L'atelier de démarrage :

- Examine l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers préparée au cours de la phase de conception, ou prend les dispositions nécessaires en vue de la conduite d'une telle évaluation si elle n'est pas disponible ou si elle est insuffisante pour fournir une information et une analyse approfondies ;

- Fait participer des experts spécialistes des questions relatives aux communautés locales et de peuples autochtones ;
- Attribue les responsabilités en rapport avec le plan de mise en œuvre du CLIP
- Évalue la nécessité du renforcement des capacités de mise en œuvre du processus du CLIP
- Engage des organisations et des experts indépendants pour conduire le processus du CLIP
- Attribue un rôle spécifique aux communautés locales en matière de gestion des ressources et inclut des mesures de renforcement des capacités, le cas échéant, au niveau de la communauté.

Règlement des plaintes relatives aux projets financés

Le PRACAC a établi une procédure de règlement des plaintes et des recours afin de prendre connaissance des préoccupations ou des plaintes liées à des allégations de non-respect des politiques et des aspects obligatoires du processus, et de faciliter la recherche d'une solution. Le CLIP ne déroge pas à ces principes. La procédure permet aux plaignants d'obtenir, de façon équitable et en temps utile, et par le biais d'un processus indépendant, une réponse à leurs préoccupations.

Annexe 3 : Que faut-il faire et comment obtenir le CLIP

Que faut-il faire	Comment le faire	Quand	
		CLIP au cours de la phase de conception	CLIP au cours de la phase d'exécution
<p>Évaluer les aspects socioculturels et les régimes fonciers dans le cadre de l'évaluation du contexte national et du contexte du développement rural, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser, au sein de la communauté, les parties prenantes, les propriétaires et les utilisateurs de la terre dans la zone du projet, y compris les voisins (qui sera affecté et qui pourra obtenir davantage de droits 	<ul style="list-style-type: none"> - Le chargé de programme de pays (CPP) devra faire participer à l'EGPP les Bureaux des régimes fonciers et des peuples autochtones et questions tribales de PTA et d'ECD - Le CPP/l'organisme d'exécution feront participer à l'équipe de conception et d'exécution des spécialistes des questions relatives aux communautés locales et de peuples autochtones et des questions foncières (y compris des experts locaux et autochtones, et l'utilisation des réseaux du Forum paysan et des peuples autochtones) - L'équipe de conception et d'exécution procédera à des consultations préliminaires 	<p>À partir de la note conceptuelle et de la première mission de conception</p>	<p>Au début de l'exécution</p>

<p>grâce à une conception réfléchie fondée sur le CLIP?), et déterminer qui a le droit de donner ou de refuser le consentement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation, ainsi que les revendications concernant la propriété, l'occupation et l'usage des terres - Recenser les types de moyens d'existence et de ressources dont dépendent les communautés - Recenser les institutions, les systèmes de gouvernance et les rôles décisionnels - Déterminer les dimensions existantes des chefs traditionnels (rôles et statut) et des mécanismes traditionnels d'appui mutuel et de solidarité/réciprocité - Déterminer la relation sociale, économique, culturelle et spirituelle avec la terre et les territoires - Évaluer les conséquences que pourrait avoir, pour les communautés locales, un changement de statut de la terre, des territoires et des ressources découlant du projet proposé 	<p>avec la pleine et efficace participation des communautés, y compris des groupes d'intérêts (femmes, hommes, jeunes), des entrevues et des questionnaires concernant les relations entre les groupes de la société (individus, familles, clans, tribus, villages voisins)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'équipe de conception et d'exécution consultera les autorités et les institutions locales (société civile, institutions et organisations locales et nationales des peuples autochtones, ONG), et les organisations internationales présentes dans la zone du projet - L'équipe de conception et d'exécution communiquera aux parties prenantes les résultats préliminaires de l'évaluation 		
---	--	--	--

Que faut-il faire	Comment le faire	Quand	
		CLIP au cours de la phase de conception	CLIP au cours de la phase d'exécution
<p>Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants pour garantir une pleine participation, efficace et sur un pied d'égalité des parties prenantes aboutissant au CLIP</p> <p>(L'évaluation socioculturelle et des régimes fonciers comporteront un recensement des institutions locales et communautaires)</p>	<p>Le projet devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consulter les communautés et expliquer la nature du projet proposé - Expliquer et parvenir à un accord sur le plan relatif au processus inclusif de consultation aboutissant au CLIP - Préciser la responsabilité des représentants - Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants - Formaliser les représentations (la représentation formelle peut être documentée par le biais de documents écrits, de cérémonies culturelles fondées sur des pratiques coutumières et documentées par le biais de vidéos) - Convenir avec les représentants des communautés du processus de consultation aboutissant au CLIP - Convenir de la manière dont le consentement sera réalisé et communiqué (exigences en rapport avec la prise de décisions: votes, Signature d'un document, cérémonies rituelles, vidéos) - Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement 	<p>Au cours de la formulation et de la première mission de conception (avec l'éclairage apporté par l'évaluation socioculturelle, et relative au régime foncier)</p>	<p>Au début de l'exécution (coïncidant éventuellement avec la mission de préparation de l'évaluation socioculturelle, et relative au régime foncier) au cours des consultations préliminaires avec les communautés</p>

<p>Conduire la consultation aboutissant au CPLCC sur la composante spécifique/les activités du projet proposé</p> <p>Conduire une cartographie participative comme instrument du processus de consultation aboutissant au CPLCC, en vue de Déterminer la propriété, l'occupation et l'usage de la terre, des territoires et des ressources</p>	<p>Le projet devra:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés - Informer clairement les représentants des communautés des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives - Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet - Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier - Permettre aux conseillers/facilitateurs indépendants de participer au processus de consultation - Faire participer les représentants des communautés aux activités de cartographie - Partager l'objectif et la portée de l'exercice de cartographie avec les communautés - Donner aux communautés les moyens d'engager des parties/experts indépendants pour qu'ils les appuient dans l'exercice de cartographie 	<p>À partir de la première mission de conception jusqu'à la phase de conception avant la soumission du RCP à l'examen de l'assurance qualité</p>	<p>À partir du début de l'exécution et avant tout investissement</p>		
<p>Que faut-il faire</p>	<p>Comment le faire</p>	<p>Quand</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">CPLCC au cours de la phase de conception</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">CPLCC au cours de la phase d'exécution</td> </tr> </table>		CPLCC au cours de la phase de conception	CPLCC au cours de la phase d'exécution
CPLCC au cours de la phase de conception	CPLCC au cours de la phase d'exécution				
	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la participation inclusive des femmes, hommes, jeunes, représentants des différentes communautés présentes sur une même terre ou un même territoire, et villages voisins et prévoir l'établissement de cartes multiples par les différentes communautés - Partager les cartes avec tous les acteurs et parties prenantes - Formaliser l'appropriation des cartes par les communautés qui les ont élaborées 				

<p>Formaliser l'accord de Consentement (sous forme écrite ou sous une autre forme si la communauté en fait la demande)</p> <p>Joindre en annexe au RCP l'accord de consentement et la documentation relative au processus</p>	<p>Le projet devra inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les attentes respectives - La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités - Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs - La détermination des procédures et mécanismes de doléance - Les conditions du retrait du consentement - L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées. 	<p>Au cours de la mission de pré évaluation de la conception et avant la soumission du RCP à l'examen de l'assurance qualité</p>	<p>Délais convenus au cours du processus de consultation et avant tout investissement</p>
--	--	--	---